# GAMMED TO STABLINAU

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS ; Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ETRANGER:

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

au coin du quai de l'Horlog FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchie

#### Sommaire.

Actes officiels. — Organisation judiciaire des colonies.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Lyon (1º ch.):

Testament; prohibition d'alièner pendant un certain temps; mérite de la clause; exécuteur testamentaire; fin de non-recevoir. — Tribunal civil de la Seine (2° ch.). JUSTICE CRIMINELLE — Cour d'assises de la Seine : Vol avec effraction. — Cour d'assises de la Charente : Vols qualifiés; trois accusés. -- Incendie.

TIRAGE DU JURY. CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

ORGANISATION JUDICIAIRE DES COLONIES.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 14 août 1854.

L'organisation judiciaire en vigueur à la Martinique, à la Guadetoupe et à la Réunion, date de 1827 et 1828. Les trois colonies ont recueilli d'incontestables avantages du régime établi par les ordonnances de cette époque : la justice civile et la justice répressive ont reçu de ces actes une impulsion et une régularité très profitables aux intérêts de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, à l'ordre public et au bien-être des populations coloniales. Le cours du temps ne pouvait cepen-dant manquer de provoquer un examen utile de certaines parties du service judiciaire, qui auraient à réclamer des modifi-cations. Le département de la marine, saisi, à diverses époques, de propositions de cette nature, les a soumises aux dé-libérations de plusieurs commissions dont j'ai eu à me faire représenter les travaux. J'ai eu, notamment, à étudier à fond le projet préparé en 1851, par la commission des affaires co-

Parmi les questions soulevées, quelques-unes m'ont paru ne pouvoir aboutir qu'à des solutions négatives ou à un ajournement indéfini, tandis que d'autres impliquaient des améliorations sérieuses, susceptibles de réalisation immédiate.

Dans la première catégorie se trouvent particulièrement les propositions qui tendraient soit à faire participer la magistra-ture coloniale au principe de l'inamovibilité, soit à substituer le jury au système d'assessorat aujourd'hui en vigneur aux colonies pour la justice criminelle, soit enfin à créer des Cours criminelles exclusivement composées de magistrats. Je regarde comme préférable pour nos colonies le maintien du regime actuel sur ces deux points essentiels.

l'ai été, au contraire, conduit par la concordance des avis exprimés de toutes parts, à regarder comme très utile pour les trois colonies intéressées le changement de l'organisation de leurs Tribunaux de première instance et de leur juridiction correctionnelle. D'après le système établi par les ordon-nances de 1827 et 1828, les Tribunaux de première instance ne se composent que d'un scul juge assisté de juges auditeurs qui ne prennent point part aux décisions judiciaires; le lieutenant de juge est exclusivement affecté au service de juge d'instruction. La juridiction correctionnelle appartient aux Cours impériales, qui siègent au chef-lieu de chaque colonie. De cette organisation il est résulté d'abord que la confiance des justiciables dans les sentences du juge civil en premier ressort ne s'est jamais qu'imparfaitement établie; il est arrivé surtont que la répression des délits entreprendent en chief. surtout que la répression des délits correctionnels a été lente, laborieuse et dispendieuse, parce que la Cour chargée de sta-tuer se trouvait a une trop grande distance de la plupart des localités où les faits réclamaient l'intervention de la justice. Il y a eu, la plupart du temps, une disproportion choquante en-tre le peu de gravité des faits livrés à la juridiction correc-liquelle et la colemité du Tribural a grafie des jusqu'intertionnelle et la solennité du Tribunal appelé à les juger.

Ces inconvénients sont devenus de plus en plus manifestes depuis que l'abolition de l'esclavage a fait tomber sous l'application de la loi béaucoup de méfaits qui, dans le régime de servitude, n'étaient, la plupart du temps, atteints que par

l'arbitraire de la discipline domestique. En assignant aux Tribunaux de première instance des colonies une composition moins restreinte, on réalise le double avantage de donner aux litiges en matière civile un premier degre de juridiction semblable à celui que rencontrent les justiciables dans la métropole, et de ramener la juridiction cor-rectionnelle dans son veritable élément. Les Cours impériales be sont plus, au correctionnel comme au civil, que la juridiction d'appel; la répression se trouve ainsi plus près des faits qu'elle doit atteindre; les frais de justice sont sensiblement amoindris, et cette économie vient se joindre à celle de la ré-duction numérique des Cours et de la suppression des juges auditeurs, en sorte que, malgré la creation d'un certain nombre de sièges de juges, cette réforme usile aboutit en définitive

un soulagement pour le Trésor. Telles sont, Sire, les considérations qui m'ont déterminé,

avec l'approbation de Votre Majesté,

1. A écarter du projet que j'ai soumis aux délibérations du Conseil d'Etat tout changement de queique importance en ce qui touche à l'état des magistrats coloniaux et à l'organisation de la justice criminelle;

2º A consacrer une nouvelle organisation des Tribunaux de Première instance et de la juridiction correctionnelle.

Le Conseil d'Etat s'est complétement associé à ces vues, et je viens aujourd'hui, Sire, après m'être concerté avec M. le garde des sceaux, soumettre à Votre Majesté le projet de décret qui est sorti de cette élaboration et qui, aux termes de l'arti-cle 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, sur les colonies, constituera, si Votre Majesté l'accueille, un reglement d'administration publique.

En ce qui regarde l'état des magistrats, le projet n'apporte au régime actuel qu'un léger changement; il rend applicable aux colonies les conditions générales d'aptitude établies en France pour l'admission aux fonctions judiciaires, et fait tomber ainsi quelques exceptions qu'on avait cru, en 1827, devoir apporter à ces règ es. Le decret ne prononce pas la même assimilation quant aux conditions d'incompatibilité. L'organisation en vigueur aux colonies ajoute un degré de parente (cetui de cousin germain) à ceux qui, en France, déterminent l'incompatibilité. Je n'ai pas cru pouvoir proposer à Votre Ma-jeste de faire tomber cette restriction, motivée sur la situation particulière de nos colonies, où les liens de famille sont beaucoup plus nombreux et plus étendus que dans nos dépar-

La juridiction des juges de paix coioniaux ne peut que ga 8uer à être placée sous le régime de la loi du 25 mai 1838, qui a déterminé en France la compétence et le mode de proceder de ces Tribunaux. Le decret réalise cette amélioration tout en maintenant, quant aux sommes qui forment les limites de la compétence, l'échette plus élevée qu'açait déja motivée, dans les ordonnances de 1827 et de 1828, la différence de valeur des capitaux aux colonies.

Quant aux Tribunaux de première instance, le décret substitue à l'institution actuelle d'un jugement unique celle d'un président et de deux ou trois juges, suivant l'importance des sièges. Le lieutenant de juge qui, dans l'organisation en vi-gueur, remplit uniquement les fonctions de juge d'instruction,

disparaît, et le projet attribue l'office des instructions à celui des juges qui sera désigné, à cet effet, par un décret de l'Empèreur. Cette composition, avec la faculté d'adjoindre aux juges des juges suppléants, comme en France, paraît devoir suffire aux discours des juges des juges suppléants par le la comme en France, paraît devoir suffire aux discours des paraît devoir suffire aux discours de la cette des marches à cette des juges qui ser des paraît devoir suffire aux discours de la cette de l'Empèreur des marches de l'Empèreur fire aux divers soins qui incombent aux Tribunaux de première instance de nos colonies, quelque charge que puisse imposer à ceux d'entre eux qui siégent dans les villes de com-merce la juridiction consulaire dont ils sont simultanément investis.

Les Tribunaux de première instance sont chargés de connaître, en premier ressort, de tous les délits dont la peine excède la compétence des juges de paix en matière correctionnelle. J'ai dit plus haut que c'est là la disposition capitale du décret, et j'en ai indiqué les avantages. Je ne reproduirai pas ici ce que j'ai exposé à cet égard à Votre Majesté au commen-

cement de ce rapport.

La création des Tribunaux à trois juges fournit un moyen de replacer aussi les colonies dans le droit commun, dont l'institution du juge unique avait exigé qu'on s'écartat pour le

mode de procéder à l'égard des mises en accusation.

Le décret contient une disposition particulière depuis longtemps réclamée dans l'intérêt du service judiciaire de la partie française de Saint-Martin, dépendance située à plus de
cinquante lieues de la Guadeloupe. Il confère la juridiction correctionnelle au juge de paix de cette localité, trop peu importante pour comporter un Tribunal de première instance. Je n'ai pas besoin d'insister sur les avantages de cette mesure, qui, en faisant cesser des délais très fâcheux dans la répres-sion des délits, épargne en même temps aux justiciables et au Gouvernement lui-même les frais qu'entraînait le trausport des accusés et des témoins à la Guadeloupe.

Quant au personnel des Cours impériales, le projet y touche par deux points. Il retranche de chacune des Cours des Antilles un conseiller, et deux conseillers auditeurs de ces mêmes Cours et de celle de la Réunion. Cette réduction est motivée sur l'amoindrissement d'activité qui résultera pour cette partie de la magistrature coloniale du déplacement de la juridiction correctionnelle. Le décret rend, en même temps, permanente la présidence, qui, dans le système actuel, n'est conférée à un des conseillers que pour trois ans, sauf renou-vellement. Cette innovation satisfait à l'un des vœux les plus généralement exprimés parmi ceux qui se sont fait entendre sur les diverses réformes à introduire dans l'organisation ac-tuelle. Il y a tout avantage à rendre stable la position du président et à lui donner ainsi sur sa compagnie une influence qui lui permet rarement d'acquérir le principe du renouvellement triennal, source de luttes sourdes et de rivalités périodiques: Je n'ai pas besoin d'ajouter que cette mesure, qui tend à donner une plus grande consistance aux présidents des Cours impériales de nos colonies, n'emporte aucune excep-tion au principe général de l'amovibilité.

A ces changements, j'étais disposé à proposer à Sa Majesté d'en ajouter un autre que déjà vient de consacrer, pour la Guyane, le décret spécial sur l'organisation judiciaire de cette colonie : je veux parler de la modification du rôle respectif des magistrats et des assesseurs dans les affaires de justice criminelle. Aujourd'hui les assesseurs délibèrent en commun avec les magistrats de la Cour d'assises sur les questions de droit et sur l'application de la peine, aussi bien que sur la so-lution des questions de culpabilité. Toutes les opinions semblent d'accord pour faire restreindre à ce dernier ordre de questions l'intervention des assesseurs. J'étais donc, je le répète, disposé à proposer à Votre Majesté de consacrer cette ré-forme par le présent décret; mais j'ai du m'arrêter, avec le Conseil d'Etat, devant un scrupule de légalité constitutionnelle. Le sénatus-consulte du 3 mai, en mettant l'organisation judiciaire des colonies dans le domaine des règlements d'administration publique, réserve au Sénat le soin d'effectuer les changements que pourrait réclamer, dans les colonies, la lé-gislation criminelle. La mesure dont je viens de parler, étant mixte dans ses effets, est mixte aussi quant à la question de compétence législative; je ne propose donc pas à l'Empereur d'y pourvoir par le règlement d'administration publique aujourd'hni soumis à son approbation; je me réserve de soumet-tre à Votre Majesté, avec l'avis du Conseil d'Etat, un projet spécial destiné à être présenté au Sénat lors de sa première

J'applique la même observation et la même réserve éventuelle à une autre disposition que consacre aussi le décret sur la Guyane (colonie exclusivement soumise au régime des décrets). Il s'agit d'attribuer à la juridiction correctionnelle certains faits de vols qualifiés, aujourd'hui dévolus au jugement des Cours d'assises. Le Sénat sera saisi, à ce sujet, d'une pro-

Enfin, et par les motifs que j'ai déjà exposés à Votre Majesté dans mon rapport sur le régime judiciaire de la Guyane, letdécret pour les Antilles et la Réunion comprend la faculté générale pour le gouvernement de convertir en journées de travail toutes les amendes non recouvrées dans la quinzaine des premières poursuites, en extension du principe établi dans le décret du 13 février 1852, en ce qui concerne les amendes prononcées pour infraction aux prescriptions sur le travail colonial. Cette extension se justifie par les nécessités du recouvrement et la spécialité des populations.

Après cet exposé special des dispositions du projet que je soumets à l'Empereur, je dois présenter ici à Votre Majesté la récapitulation des effets que produiront, au point de vue de la dépense générale du service judiciaire des colonies, les trois actes par lesquels ce service va se trouver ainsi constitué sur

des bases nouvelles. En réunissant tout ce qui s'applique au Sénégal et à la Guyane à ce que je viens d'exposer quant aux Antilles et à la Réunion, il y aura 34 siéges et création de 10 siéges d'une au-

La réorganisation judiciaire du Sénégal produira une éco-18,000 fr.

56,000

47,500

Celle de la Guyane donne une réduction de dé-

Les changements que le présent décret ap-porte à l'organisation des Apulles et de la Réunion aboutissent à une diminution de C'est donc, sur l'ensemble du personnel, une

réduction de 121,500 fr. A cette économie s'en ajoutera une autre, par suite de la diminution des frais de justice criminelle, et je crois pouvoir l'évaluer à environ

L'économie totale à inscrire au budget de 1856

sera donc de 196,500 fr.

Je me réserve d'observer la marche et les effets de ces organisations nouvelles, et je rechercherai, avec le concours éclairé de MM. les gouverneurs, les nouvelles réformes que pourrait encore comporter, par la suite, cette partie du service colonial. Nous devons reconnaître toute l'importance que presente pour les intérêts métropolitains eux-mêmes une sérieuse organisation de la justice aux colonies; mais je crois que son flicacité est moins attachée à sa composition numérique qu'au choix scrupuleux de son personnel et à la simplification des lois et règlements en vigueur dans nos départements d'outremer. Ce sera toujours sous l'influence de cette pensée que seront préparées toutes les propositions que j'aurai à soumettre à Votre Majesté.

Je suis avec le plus profond respect, Sire, etc....

Vu le senatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de

Vu les ordonnances des 30 septembre 1827 et 24 septembre 1828, concernant l'organisation judiciaire des mêmes co-

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au dépar-

ement de la marine et des colonies, Notre Conseil d'Etat entendu, Avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE Ic. . Long store and had

DES JUSTICES DE PAIX.

Art. 1<sup>cr.</sup> La compétence des juges de paix, en matière civile, est réglée conformément aux dispositions de la loi du 25 mai 1838. Toutefois, ils connaissent : 1° en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 250 fr., et, en premier ressort, jusqu'à la valeur de 500 fr., des actions indiquées dans l'article 1<sup>cr.</sup> de catte lei 28 en dernier ressort instal<sup>2</sup> la valeur de 280 fr. cette loi; 2º en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 250 fr., des actions indiquées dans les articles 2, 3, 4 et 5 de ladite

TITRE II.

DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Art. 2. Les Tribunaux de première instance de Saint-Pierre (Martinique), de la Pointe-à-Pître (Guadeloupe) et de Saint-Denis (Réunion), sont composés:

D'un président, De trois juges,

D'un procureur impérial et d'un ou deux substituts au plus,

D'un greffier et de commis greffiers. Les autres Tribunaux de première instance sont composés : D'un président,

De deux juges, D'un procureur impérial et d'un substitut,

D'un greffier et de commis greffiers. Un ou deux juges suppléants peuvent être attachés à cha-

cun de ces Tribunaux. Art. 3. Les Tribunaux de première instance connaissent de 'appel des jugements rendus en premier ressort par les juges de paix en matière civile et commerciale, et de toutes actions civiles et commerciales, en premier et dernier ressort, jusqu'à concurrence de 2,000 fr. en principal ou de 200 fr. de revenu déterminé, soit en rentes, soit par prix de bail, et, à la charge d'appel, au-dessus de ces sommes.

En matière correctionnelle, ils connaissent, en premier ressort, de tous les délits et de toutes les infractions aux lois dont la peine excède la compétence des juges de paix, et ils procèdent comme les Tribunaux correctionnels en France.

Toutefois, le juge de paix de la partie française de l'île Saint-Martin (dépendance de la Guadeloupe) est chargé de connaître, en premier ressort, des affaires correctionnelles dévolues, dans les autres localités, aux Tribunaux de première

Les Tribunaux de première instance connaissent, en outre, de l'appel des jugements de simple police, et, en premier ressort seulement, des contraventions aux lois sur le commerce étranger, le régime des douanes et les contributions in-

Ils se conforment aux dispositions de l'article 2 de la loi du 11 avril 1838.

Art. 4. Les Tribunaux de première instance exercent les attributions déférées, en France, aux chambres du conseil par le chapitre ix du livre I du Code d'instruction crimi-

Un membre du Tribunal, désigné pour trois ans par décret impérial, remplit les fonctions de juge d'instruction.

TITRE III.

Art. 5. Les Cours impériales des trois colonies sont composées chacune: D'un président,

De sept conseillers à la Guadeloupe et à la Martinique, et de six à la Réunion, D'un conseiller auditeur.

D'un procureur général et de deux substituts, D'un greffier et de commis greffiers.

Art. 6. Les Cours impériales des colonies connaissent de 'appel des jugements correctionnels rendus en premier res-

sort par les Tribunaux de première instance. Elles procèdent comme les chambres correctionnelles des Cours impériales de France.

Celle de la Guadeloupe connaît de l'appel des jugements cor-rectionnels rendus par le juge de paix de Saint-Martin. Les Cours impériales des colonies statuent sur les mises en

accusation, conformément au chapitre 1er du titre II du livre Il du Code d'instruction criminelle, et connaissent des oppositions aux ordonnances des chambres du conseil, conformément au chapitre ix du livre le du même Code.

La juridiction d'appel, en matière de commerce étranger, de douanes et de contributions indirectes, demeure réglée conformément à la législation existante.

Art. 7. En audience solennelle, les arrêts doivent être rendus par sept magistrats au moins.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 8. Les conditions d'âge et d'aptitude déterminées par les lois pour la magistrature continentale sont applicables aux Art. 9. Aucune Cour prévôtale ne peut être créée dans les

Art. 10. A défaut de paiement dans la quinzaine des premières poursuiles, les condamnations à l'amende et aux frais prononcées par les Tribunaux de police sont, de droit, converties en journées de travail pour le compte et sur les ateliers de la colonie ou des communes, d'après le taux et les conditions réglés par arrêtés des gouverneurs en conseil.

Faute de satisfaire à cette obligation, les délinquants sont contraints à acquitter leurs journées de travail sur les ateliers

Art. 11. Il n'est pas dérogé aux dispositions de la législa-tion coloniale non contraires à celles du présent décret, notamment aux dispositions qui fixent la compétence des juges de paix en matière commerciale, et à celles qui ont modifie ou étendu la compétence de certaines justices de paix, à raison de circonstances purement locales ou de la distance qui les sépare des autres établissements.

Art. 12. La reduction du personnel des Cours impériales et des Tribunaux de première instance devra être opérée dans l'année de la promulgation du présent décret.

Art. 13. Notre ministre de la marine et des colonies, et notre garde des sceaux, ministre de la justice, sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dé-cret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 16 août 1854.

#### JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE LYON (1" ch.). Présidence de M. Gilardin, premier président.

Audience du 15 mars.

TESTAMENT. - PROHIBITION D'ALIÉNER PENDANT UN CERTAIN TEMPS. - MÉRITE DE LA CLAUSE. - EXÉCUTEUR TESTA-MENTAIRE. - FIN DE NON-RECEVOIR.

Est-elle valable ou nulle, la clause d'un testament portant contre le ligataire universel prohibition d'alièner, pendant un certain temps, spécialement jusqu'à ce que ce dernier ait atteint sa trentième année? (Résolu par le Tribunal, seulement dans le sens de la validité de la clause.)

L'exécuteur testamentaire n'a pas qualité pour contredire à une demande ayant pour objet de faire statuer sur le mérite d'une clause de ce genre.

M. Guillaume Gerin est décédé le 25 avril 1841 ; il laissait un testament par lequel il instituait pour legataire universel Guillaume Roux, mais à la condition expresse qu'il ne pourrait vendre ou aliéner, en tout ou partie, les biens qui pouvaient composer sa succession, avant que ce dernier ait atteint sa trentième année; il légnait en même temps à la mère de son légataire universel l'usufruit de la plus grande partie de ses biens, déclarant que celle ci perdrait tous les avantages qu'il lui faisait, si elle venait à se marier, son fils reprenant alors l'entière propriété et jouissance de tous les biens.

Le 4 décembre 1841, le Tribunal civil de Lyon annulait cette dernière clause du testament; plus tard, Anne Roux, mère de Guillaume, s'est mariée avec le sieur Janon, en a eu un enfant et est décédée quelque temps après.

C'est en cet état que Guillaume Roux a cru devoir assigner l'exécuteur testamentaire pour faire annuler par la justice la clause du testament, portant contre lui prohibi-tion d'aliéner jusqu'à ce qu'il ait atteint sa trentième an-

Le 28 juillet dernier, le Tribunal repoussait cette demande par les motifs qui suivent :

« Attendu qu'en instituant Guillaume Roux pour son légataire universel, Guillaume Gerin, dit Giraud, lui a imposé la condition expresse de ne pouvoir, avant d'avoir atteint sa trentième année, aliéner tout ou partie des biens qu'il lui

« Attendu que cette condition, imposée seulement pour un certain temps, n'a rien de contraire à la loi; qu'elle est sage et prévoyante puisqu'elle a eu pour but de prévenir le légataire universel contre les goûts de dissipation assez habituels à la jeunesse, et qu'en l'insérant dans l'acte de ses dernières volontés le testateur n'a eu en vue que l'intérêt de son légataire, Guillaume Roux;

« Attendu que, par le même testament, Gerin dit Giraud, a légué certaine quotité d'usufruit à Anne Roux, mère de son légataire universel, sous la condition qu'elle ne se marierait pas; que, malgré cette prohibition, Anne Roux s'est mariée; mais qu'il n'existe aucune corrélation entre cette clause de prohibition et celle par laquelle il est défendu à Guillaume Roux d'aliéner les biens donnés avant sa trentième année ; que, par conséquent, on interpréserait mal les dispositions de Gerin dit Giraud, si l'on décidait qu'il a entendu affranchir Guillaume Roux de toute prohibition, dans le cas où Anne Roux viendrait

à se marier;

« Attenda d'ailleurs que, par un jugement en date du 4 décembre 1841, la défense de se marier, imposés à Anne Roux, a été déclarée non écrite comme contraire à la loi, qu'ainsi Guillaume Roux ne peut, à aucun titre, s'en préva-

« Par ces motifs.

« Le Tribunal dit et prononce que, conformément à la dé-fense contenue dans le testament de Guillaume Gerin, dit Giraud, Guillaume Roux ne pourra, avant d'avoir atteint sa trentième année, aliener, en tout ou en partie, les biens compris dans le legs universel que ledit Guillaume Gerin, dit Gi-

« Déboute, en conséquence, Guillaume Roux de sa demande et le condamne aux dépens. » Sur l'appel de Roux, la Cour a statué par une fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité de l'exécuteur

testamentaire. Voici son arrêt:

« Considérant en droit que l'exécuteur testamentaire remplit un mandat qui consiste dans la surveillance de l'exécution du testament; qu'il ne représente point les héritiers; qu'il ne peut être, des-lors, le contradicteur à une demande ayant pour objet de faire décider la validité ou la nullité d'une condition mise à un legs universel, demande intéressant directement et essentiellement les héritiers;

« Considérant, dans l'espèce et d'après ces principes, que l'action de Guillaume Roux a été introduite contre une partie sans qualité et sans droit pour y défendre;

« Par ces motifs, « La Cour met à néant l'appellation et le jugement dont est appel, infirmant, déclare Guillaume Roux non-recevable dans sa demande dirigée contre Crochet et le condamne à l'amende et aux dépens de première instance et d'appel. »

(Conclusions de M. l'avocat-général Valentin, conformes sur la fin de non-recevoir, et tendant au fond à la reformation. Plaidants, M. Mouillaud, avocat.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2° ch.).

Présidence de M. Legonidec. Audience du 23 août.

I. La régie de l'enregistrement n'a point de privilège sur les biens de la succession pour le paiement des droits de muta-

II. Le privilège des frais funéraires est proportionné à la fortune du défunt, ci non à sa position sociale. En conséquence, le privilège de l'administration des pompes funcbres, venant en concours avec tes créanciers du défant, doit être réduit aux frais d'inhumation strictement nécessaires, soit à ceux de la dernière classe.

Ainsi jugé, au rapport de M. Bienaymé, juge-commissaire à la contribution ouverte après le decès d'un sieur Tuzet, à Ivry.

Voici le texte du jugement :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche le contredit de la régie de l'enregistrement par lequet elle conteste le règlement provisoire, en ce que ce règlement ne l'a colloqué qu'au marc le franc, et non par prélèvement, pour droits de mutation;

an VII, ni du rapprochement et de la combinaison d'aucun les articles de ladite loi;
« En ce qui touche le contredit de Langlé, directeur de

l'entreprise des pompes funèbres, qui conteste le règlement provisoire, en ce que, par ce règlement, il n'a été colloqué que

pour la somme de 57 fr. 50 c.;

« Attendu que l'entreprise des pompes funèbres a été collo-

quée par privilége au désir de l'art. 2101, nº 2, du Code Nap.; « Attendu que le privilége accordé par cet article pour les frais funéraires est institue en considération de la piété envers les morts et de la salubrité publique ; que, d'une part, le sentiment de piété envers les morts est satisfait par la prière et le concours des parents et amis du défunt, bien plus que par la pompe matérielle; et que, d'autre part, le besoin de la salubrité publique est garanti par la simple sépuiture; qu'ainsi, ce qui est au delà de ces deux nécessités ne peut être déclaré privilégié, et que, d'ailleurs, ce serait mal comprendre et servir l'hommage dù à la mémoire du défunt que de porter at-teinte à la considération dont il a pu jouir pendant sa vie en diminuant le gage commun de ses créanciers;

« Attendu que la prétention élevée par le contredisant que les frais funéraires doivent être proportionnés à la position du défunt doit, avant d'être admise, être examinée avec

« Que l'idée de cette proportion n'a rien qui doive la faire rejeter dans un débat entre les héritiers et celui qui aurait commandé les funérailles, puisqu'en définitive le paiement incombe toujours ou aux héritiers ou au mandataire qui en aurait assumé la responsabilité; mais qu'elle ne saurait être admise lorsque, comme dans la cause, le paiement est fait par prélèvement sur l'actif laissé par le défunt, c'est-à-dire aux

dépens de ses créanciers; « Attendu que le Code Napoléon dans aucune de ses dispositions n'accorde de droit ou ne détermine l'étendue d'un droit à raison de la position sociale des individus;
« Que lorsque, dans l'article 1481, il s'occupe du deuil de

la femme, ce n'est pas selon la position sociale du mari, mais

seulement selon sa fortune, qu'il en règle la valeur;
« Attendu que, par cette disposition, contraire à l'ancienne
jurisprudence, qui admettait que les Tribunaux fixaient le
deuil de la femme non seulement eu égard à la fortune, mais encore à l'état et à la qualité du mari, la loi civile à été mise en harmonie avec les principes d'égalité et de droit commun établis par la constitution du 14 novembre 1791, et qu'il n'est pas permis de supposer que le même législateur qui réglait le deuil, en se conformant à ces principes, ait eu la pensée de laisser aux tribunaux la faculté d'étendre à leur gré, suivant la position du défunt dans la société, le privilége accordé aux frais funéraires;

« Attendu, en dernier lieu, que les priviléges sont de droit étroit et qu'ils ne doivent être accordés qu'aux seuls objets en vue desquels ils ont été établis;

« Attendu que le décret du 18 août 1811, en divisant les dépenses des frais funéraires en classes dont les chiffres cor-respondent aux ressources des familles, a tracé pour les Tribunaux les limites dans lesquelles ils doivent circonscrire lesdits frais en tant que privilégiés, et qu'il résulte de ce qui a été dit plus haut que ces frais doivent être restreints au chiffre le plus modeste;

« Que, suivant le tarif des convois pour la commune d'Ivry, lieu du décès et de la sépulture de Tuzet, il n'est dû, suivant le chapitre I'r, service ordinaire, que 9 fr. pour le cercueil, 9 fr. » c

« Que la somme de 17 fr. 50 c. demandée pour le droit municipal doit être passée 17

« Que la tenture de la maison mortuaire et de l'église, et les frais de cortége, pour lesquels objets sont demandées les sommes de 22 fr., 44 fr. et 40 fr. ne sont point admis pour la 8° classe et doivent être rejetés;

« Que pour cette classe le prix du char funè-15

« Total 41 fr. 50 c.

« Attendu que l'entreprise a été colloquée pour 57 fr. 50 c., et que ce chiffre n'est pas contesté par les autres parties; « Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le contredit de Langlé n'est pas fondé; « Par ces motifs,

« Rejette les contredits; maintient le réglement provisoire;

condamne les contestants aux dépens. » Voir, sur la première solution, un jugement fortement motivé rendu par la même chambre du Tribunal de la Seine le 9 mai dernier (Gazette des Tribunaux du 2 juin). Voyez encore arrêts conformes : Amiens (Gazette des Tribunaux du 25 octobre (853); Dijon, 5 février 1848; Bordeaux, 15 février 1849 (a leurs dates); Contrà, cassation, 3 decembre 1839, Paris, 3 mai 1853 (Gazette des Tribunaux du 4 mai), et nombre de jugements et d'arrêts.

#### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. Présidence de M. de Boissieu. Audience du 4 septembre.

VOL AVEC EFFRACTION.

Le 28 mai 1854, un des habitants de la rue de Charenton, nº 65, Nicolas Breuillot, marchand des quatre-saisons, rencontra dans l'escalier trois fois de suite et à des heures différentes, un individu qui frappait à la porte du sieur Lancelin, locataire du premier étage, absent avec tonie sa famille. A la troisième rencontre, il suspecta les intentions de cet homme et résolut de l'épier. Etant descendu sans bruit, il le vit travaillant à forcer la porte du sieur Lancelin. Aidé d'un voisin, Breuillot se précipita sur le maifaiteur, qui, fuyant devant eux jusque dans la rue, allait leur échapper après avoir terrassé Breuillot, lorsque le sieur Bloquet, charcutier, accourut et maîtrisa sa résistance. Pendant la lutte, un manche d'outil tomba des vêtements du voleur : on trouva sous sa blouse une forte pince, une vrille, une scie à main, un villebrequin, un papier contenant du suif et du savon.

La porte du logement du sieur Lancelin portait les traces manifestes du travail criminel qu'elle venait de sobir. Fortement écartée vers le haut, elle était maintenue dans cette position par un morceau de marbre introduit entre le paneau et le montant; les nombre ses pesées empreintes sur le bois, les trous pratiqués des deux côtés de la serrure avec le villebrequin, dans le but de scier la porte, attestaient l'effort du malfanteur. Un ciseau, qu'il avait laissé dans la précipitation de sa fuite, fut découvert sous le paillasson placé devant la porte. Cet individu était porteur d'un carnet, sur lequel on lisait des notes tracées au crayon, délatrices d'un projet de vol: « Très belle, 65, rue de Charentoa...., marchand de charnières, voir le dimanche. » Or, le sieur Lancelin est marchand de charnières, il s'absente le dimanche avec sa famille, et c'est un dimanche que le vol a été tenté.

L'homme qui venait d'être surpris en flagrant délit refusa d'abord toute explication au commissaire de police, et ne rompit le silence que par un mensonge sur son individualité; il déclara se nommer Benvelot. Le lendemain, il soutint que l'effraction commise sur la porte du sieur Lancel n était l'œuvre d'une main étrangère, et qu'il n'était coupable que du vol des outes saisis sur sa personne. Entre dans la maison qu'habite le sieur Lancelin, pour y chercher des renseignements sur un ouvrier nommé Charles, il y avant trouve ces outils sur un petit toit conugu à

la fenêtre de l'escalier, sur le palier du premier étage. Le prétendu Benvelot a été reconnu par les agents du

A l'audience Rousselle, bien qu'il soit reconnu par les témoins Breuillot et Bloquet, nie qu'il ait tenté le vol. « Il n'y a, dit-il, qu'un ignorant, qu'un maladroit qui fractu e ainsi les portes. Si j'avais voulu voler, j'aurais eu bientot fait de fabriquer une fausse clé. Qu'on me donne un morceau de fer et une lime, et en cinq minutes j'ouvre la première serrure qu'on me désignera. » Quant à ses outils, il les a trouvés; les indications de son carnet, elles n'avaient d'autre but que de chercher de l'ouvrage.

Malgré ce système, M. l'avocat-général Puget a soutenu l'accusation et requis une peine sévère contre ce dangereux récidiviste.

M° Porché était chargé de la défense. Le jury a rapporté un verdict de culpabilité sans cir-

constances atténuantes. Rousselle a été condamné à vingt ans de travaux forces.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Blondeau, conseiller à la Cour impériale de Bordeaux.

Audience du 17 août.

VOLS QUALIFIES. - TROIS ACCUSES.

Si jamais société s'est formée dans de bonnes conditions pour prospérer en dehors des regards de la justice, c'est assurément celle qui a existé entre les nommés Jean Viroulaud, Léon Térade et Léonard Dumas. Tous trois s'étaient associés pour le commerce des moutons. Il ne faudrait pas croire que l'apport des associés consistât en une mise de fonds quelconque : non. Chacun des sociétaires confondait dans la masse sociale un petit talent de société. Or, voici comment ils opéraient : Pendant la nuit, ils parcouraient les villages où ils pensaient devoir rencontrer les animaux qui faisaient l'objet de leur industrie; et comme en général, dans la campagne, les bâtiments qui servent d'asile au bétail sont, ou isolés de l'habitation du maître, ou fort mal fermés, il leur était facile de s'emparer d'une grande quantité de moutons. Quand ils étaient parvenus à réunir un certain nombre de ces animaux, ils les conduisaient au marché, et le prix qu'ils en retiraient constituait le bénéfice de la société. Nul doute qu'avec une telle manière d'opérer, ils ne fussent arrivés prompte-ment à la fortune! Malheureusement pour eux une cause de dissolution qui n'avait point été prévue dans l'acte constitutif de la société survint tout à coup, et force leur fut de suspendre leurs opérations.

Voici ce qui était arrivé. Un nommé Lacolomberie, propriétaire dans la commune de Mazerolles, auquel on avait volé plusieurs têtes de mouton pendant la nuit du 7 au 8 février, apprit par hasard que le 8 février, au marché de Piégu, six moutons, paraissant harassés de fatigue, avaient été vendus par des étrangers à un nommé Philibert Durousseau. Lacolomberie se rendit immédiatement chez ce dernier, et à peine eut-il pénétré dans la bergerie, qu'il reconnut parfaitement deux des moutous qui lui avaient été volés. Cette découverte mit sur la trace des voleurs, et les soupçons se dirigèrent bientôt sur les nommés Viroulaud et Térade. Les premiers renseignements recueillis par l'information établirent que le 8 février ils avaient été rencontrés sur la route de Piégu, conduisant une certaine quantité de moutons. Bientôt ils furent reconnus l'un et l'autre par le témoin Philibert Durousseau et son domestique pour leur avoir vendu les six moutons dont il a été parlé plus haut.

Viroulaud et Térade, après avoir longtemps nié les vols qui leur sont imputés, ont fini par faire les aveux les plus complets. Ils révélèrent que, dans la nuit du 10 au 11 janvier, assistés d'un nommé Dumas, dit Barrot, ils s'étaient successivement introduits dans les bergeries des sieurs Louis Michaud, à Mazerolles, de la veuve Piquepaille, à Pontbellone, et de Tuartin-Broquet, du village des Rondelières, dans chacune desquelles ils avaient dérobé trois moutons, qu'ils avaient vendu au marché de Piégu, moyennant 36 fr.

Damas dit Barrot fut arrêté à la suite de ces aveux, et il convint bientôt des faits révélés par ses complices.

Plus tard, Viroulaud et Térade reconourent encore que, dans la muit du 7 au 8 février, ils avaient volé six moutons au prejudice du nommé Louis Boudoire, demeurant dans la commune d'Ivrac, et du sieur Lacolomberie, demeurant dans la commune de Mazerolles. Selon eux, Dumas dit Barrot serait resté étranger à ce vol.

Enfin les trois accusés ont la plus mauvaise réputation dans leur contrée. Térade a déjà subi une condamnation pour délit de vol.

Après l'interrogatoire des accusés, qui n'offre aucun intérêt, on entend les differentes victimes des vols que nous venons de rapporter. Ils ne peuvent se consoler encore de la perte de leurs moutons.

Trente-neuf questions étaient posées au jury. Toutes, à l'exception de la circonstance de nuit relevée dans l'acte d'accusation, ont été résolues affirmativement. Le verdict reconnaît aussi des circonstances atténuantes en faveur

En conséquence, la Cour rend un arrêt par lequel Térade est condamné à cinq ans de prison, Viroulaud à trois ans et Dumas à dix-huit mois de la même peine. (Ministère public, M. Tesnière; défenseur, Me Guim-

Audience du 5 août.

berteau.)

Rouffignac est un homme de cinquante-huit ans, à la tête grisonnante, et bien qu'il soit arrivé à cet âge sans avoir jamais été l'objet d'aucune poursuite, il vient aujourd'hat répondre à une accusation bien grave, car il est accuso d'avoir, dans la soirée du 6 au 7 avril dernier, volontairement mis le feu à sa propre maison, après l'avoir fait assurer par la compagnie d'assurance la Mutuelle.

Après l'appel des témoius, M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« Le nommé Jean Rouffignac quitta, dans la matinée du 6 avril dernier, la maison qu'il habitait à St-Cybardeaux, après en avoir fermé toutes les issues, pour se rendre à la foire de Montignac, et de là à Couture-d'Argenson, chez un de ses beaux-frères. Dans la nuit du 6 au 7 du même mois, un incendie se manifesta dans sa maison vers deux heures environ. Au même instant, le feu éclatait également à la porte de deux écuries situées dans le voisinage et appartenant à d'autres propriétaires; il y avait été allumé à l'aide de bottes de paille placées sous chacune de ces portes; il fut facile de l'éteindre avant qu'il se fût propagé à l'intérieur. Quant à la maison de Rouffignac, elle fut complètement réduite en cendres.

«On constata des l'abord que les portes et les fenêtres étaient exactement fermées, et que le foyer de l'incendie existait à trois mètres environ de ces issues, et dans la partie la plus reculée de l'unique chambre de l'édifice, au rez-de-chaussée. Cette circonstance indiquait avec certitude que le sinistre était l'œuvre de la malveillance, et signalait aux soupçons le propriétaire de la maison, qui seul avait pu s'y introduire et la refermer après avoir al-

« Attendu que le droit que prétend la régie d'être payée par prélèvement sur l'actif de la succession, pour les droits de mutation, ne résulte d'aucune disposition de la loi du 22 frimaire la l'audience Rousselle, bien qu'il soit reconnu par les l'autorité locale fut bientôt informée que Rouffignac avait, L'autorité locale sut bientôt informée que Rouffignac avait, peu de temps avant le sinistre, remis à la femme Pécoste une assez grande quantité de linge de corps et de ménage, sous prétexte de le faire blanchir. On se transporta au domicile de cette femme; elle était au ruisseau; son mari remit au maire de la commune une partie du linge confié par l'accusé; mais il manquait deux paires de draps. On se rendit à la fontaine, et on les trouva dans le panier de la femme Pécoste; ils n'étaient nullement salis, mais seulement tachés de terre, comme s'ils y étaient restés enfouis pendant un certain temps; un ver de terre s'était même glissé dans l'intérieur de ces draps.

« Sur ces premières indications, des poursuites criminelles furent dirigées contre Rouffignac; il a nié, dans le cours de l'instruction, être l'auteur de l'incendie qui a détruit sa maison; il a allégué, comme principal moyen de défense, un alibi, affirmant qu'après avoir passé la journée du 6 avril à Montignac, il en était parti le soir, à dix ou onze heures, pour se rendre à Couture-d'Argenson, chez son beau-frère. Il résulte, en effet, de la déclaration de celui-ci, que l'accusé est arrivé à son domicile le 7 du même mois, entre six ou sept heures du matin; mais Montignac n'est séparé de Couture-d'Argenson que par une distance de trente-et-un kilomètres; l'accusé aurait ainsi mis près de neuf heures pour parcourir ce trajet. Tout indique qu'il aurait employé cet espace de temps à revenir à Saint-Cybardeaux, d'où il se serait rendu ensuite à Couture-d'Argenson après avoir allumé le feu qui a dévoré son habitation. Ce parcours offre, en effet, une distance de quarante-six kilomètres que l'accusé a pu franchir pendant la nuit. Rien ne justifie, d'ailleurs, qu'il soit parti de Montignac, le 6 au soir, aussi tard qu'il le dit. L'alibi qu'il invoque est loin d'être établi. D'un autre côté, il ne donne aucune raison plausible de son voyage à Couture-d'Argenson: il y serait allé pour rendre visite à son beau-frère et pour faire l'acquisition d'un poulain; mais son beaufrère déclare que, malgré ses instances, Rouffignac n'était jamais venu chez lui; il est surprenant qu'il se soit déterminê tout-à-coup à cette visite. Quant au projet d'acquisition d'un jeune cheval, qui aurait été l'un des mobiles de son voyage, il paraît évidemment démenti par cette circonstance que Rouffignac n'avait emporté avec lui qu'une somme de 7 fr. 50 c. et un billet de complaisance de 200 fr., souscrit par un individu complétement inconnu dans la contrée où il aurait eu à en faire usage. C'est en vain qu'il a prétendu avoir compté sur la présence à Couture-d'Argenson d'un marchand de chevaux de sa connaissance, auprès duquel il aurait trouvé du crédit; cet homme a déclaré dans l'instruction qu'il ne pouvait pas comprendre que l'accusé eût pu songer à le rencontrer à des foires où il savait qu'il ne se rendait jamais.

» A ces indices nombreux de culpabilité viennent se joindre l'attitude pleine de calme de l'accusé lorsqu'il apprend, le 9 avril, à Rouillac, le sinistre dont il a été victime; enfin, la saisie sur lui d'un portefeuille contenant son contrat de mariage, plusieurs quittances, deux obligations éteintes, en un mot, tous les papiers importants qu'il paraît avoir voulu mettre, comme son linge, à l'abri des flammes. Si, de cet ensemble de charges, on rapproche l'intérêt qu'avait l'accusé à incendier sa maison et son mobilier, assurés pour un prix double de leur valeur, ainsi que cela résulte des renseignements recueillis, il ne pourra rester de doute sur sa participation volontaire à l'incendie qui a cousumé la maison qu'il habitait. »

Après cette lecture, on passe à l'audition des témoins, qui ne font que rapporter les faits déjà consignés dans 'acte d'accusation.

M. Deyres, substitut, a soutenu l'accusation; Mo Arnaud a présenté la défense de l'accusé.

Le jury a résolu négativement les deux questions qui lui étaient posées. En conséquence, Rouffignac a été

L'émotion qu'il éprouve en quittant son banc est tellement vive, qu'il ne sait, un instant, comment sortir de la salle.

#### TIRAGE DU JURY.

La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour impériale, présidée par M. le président de Vergès, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés p ur les assises de la Seine qui s'ouviiront le samedi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Filhon; en voici le résultat:

Jurés titulaires: MM. Lecoq, carrier à Gentilly; Crosse, notaire, rue de Grenelle, 14; Truchon, médecin, rue du Château-d'Eau, 40; Delamarre, négociant, boulevard Bonne-Nouvelle, 25; Bernier, propriétaire à Batignolles; Mader, propriétaire à Charonne; Lécrivain, sous-directeur à la justice, rue de Bourgogne, 73; Duval, pharmacien, rue du Rocher, 2; Dubase, marchand de nonveautés, faubourg Saint-Autoire, 436. bosc, marchand de nouveautés, faubourg Saint-Antoine, 136; Hautemamère, bonnetier en gros, rue Montmorency, 5; Demonchy, propriétaire, rue Madame, 3; Regnard, négociant, quat Bourbon, 27; De Montaigu, aucien administrateur de l'octroi, à Saint Mandé; Flaniaud, négociant, rue A bouy, 1; Baylac, tapissier, rue Sainte Croix-de-la-Bretonnerie, 30; Benard, propriétaire à La Chapelle; Touzelin, fleuriste, rue Saint-Denis, 93; Clapeyron, ingénicur, rue Royale, 18; Bonnel, propriétaire à Neully; de Chasseloup Laubat, ancien ministre de la marine, rue de la Bienfaisance, 9, Lamaille, propriétaire, rue de la Ferme, 16; Boyer, médeciu, quai Malaquais, 17; Deharambure, papetier, rue Saint-Denis, 168; Woidier, propriétaire, rue Miromesnil, 18; Frotier, propriétaire, au Plessis-Piquet; Amyot, libraire, rue de la Paix, 8; Rousseau de Beauplan, propriétaire, rue Suint-Lazare, 64; Bourquelot, propriétaire, rue de l'Echiquier, 18; Marchand, distillateur, rue Suint-Autoine, 222; Mercadier, adjudant major de la garde nationale, rue de Vaugirard, 61; Schmid, ins-pecteur de la Boucherie, boulevard de l'Hôpital, 451; Delahaie, peintre, à Moutmartre; Mauguia, negociant, rue Neuve-Saint-Eustache, 18; Caulet de Lougchamps, sous-chef aux travaux publics, rue de la Ferme, 24; Baudier-Deville, notaire,

Jurés supplementaires : MM. Lacour, propriétaire, rue Picpus, 16; Labey, rentier, faubourg Poissonnière, 132; Petit, fabricant d'éventails, rue des Fontaines, 11; Marguet, marchand de bois, rue du Colysée, 49.

Par décret impérial, en date du 31 août, sont nommés : Juge de paix du canton du Moule, à la Guadeloupe, M. An-

thony, juge de paix de La Capesterre, en remplacement de M.

Grellet Balguerie, appele à d'autres fonctions; Juge de paix du canton de La Capesterre, M. Dufourg, juge de paix d'Oyapock (Guyane française), en remplacement de M. Anthony, appele a d'autres fonctions.

#### CHRONIQUE

#### PARIS, 3 SEPTEMBRE.

M. Desbois, propriétaire des environs de Joigny, avait commandé, l'année dernière, à M. Lhoste, fabricant à Nantes, une machine à battre le blé, du prix de 800 fr. environ. La saison était déjà avancée, et M. Desbois avait hâte d'être en possession de sa machine. Deux voies se présentaient pour le transport : on pouvait la confier au chemin de fer de Nantes à Orléans, puis la transporter de Nantes à Joigny par le roulage, c'était la route la plus selle, condamné plusieurs fois pour vol, rupture de ban, mières dans la maison remarquèrent avec surprise qu'il dégagé, s'avance vers le 2° Conseil de guerre, préside plus dégagé, s'avance vers le 2° Conseil de guerre, préside plus dégagé, s'avance vers le 2° Conseil de guerre, préside plus dégagé, s'avance vers le 2° Conseil de guerre, préside plus dégagé, s'avance vers le 2° Conseil de guerre, préside plus de la la loi sur le recrutement, company de la loi sur le recrutement de la loi sur le recrutement

min de fer de Lyon, de Paris à Joigny. La distance était min de ler de Lyon, de plus considérable plus grande, il est vrai, la dépense plus considérable plus grande, il est distribute plus rapide; aussi M. Des. mais le transport de la machine fut remise à bois choisit-il ce dernier moyen. La machine fut remise à la gare à Nantes, le 5 octobre; elle aurait dû, en tenant la gare à Nantes, le s'octeur, peuvent arrêter les trains compte de tous les retards qui peuvent arrêter les trains compte de tous les retards qui ped vent arreter les trains de petite vitesse, arriver à Joigny le 10 du même mois. Elle arriva le 30 seulement, c'est-à-dire qu'elle mit vingtcinq jours pour parcourir le trajet. M. Desbois, impatient et inquiet, avait écrit à Nantes et aux différents chess de et inquiet, avant cent à l'assert de cherie de gare; il s'était assuré que ses ordres avaient été exégare; il s'etait assure que du chemin de fer d'Orléans cutés, et que la compagnie du chemin de fer d'Orléans avait bien reçu la machine dans sa gare au jour fixé. Il ne avait bien reçu la machini-pouvait imputer qu'à elle le retard qu'il avait éprouvé, et qui lui avait préjudicié; aussi n'en prit-il livraison que qui lui avait prejudice, sous réserve de ses droits, et il a formé contre la compagnie une demande en 760 fr. de dommages-intérêts,

M' Ballot, son avocat, après avoir exposé les faits cidessus, s'efforce de justifier sa demande. Le préjudice que M. Desbois a souffert résulte de plusieurs faits. Grâce aux progrès des arts, on est parvenu à fabriquer des maaux progres des arts, on est par remainder des ma-chines qui, en peu d'instants, accomplissent des travaux qui demandaient autrefois de longues journées et des bras nombreux. M. Desbois avait besoin de sa machine pour battre son grain et préparer ses semences, c'est du 15 au 30 octobre que les semailles doivent se faire dans ses 30 octobre que les semantes de la récolte s'est terres, et elles ont éprouvé un retard dont la récolte s'est ressentie; une meule de foins a même été avariée par la pluie et a été presque complétement perdue; enfin, il n'existe dans l'arrondissement que deux machines à battre, M. Desbois justifie qu'il s'était engagé envers plusieurs propriétaires à leur louer la sienne pour battre leur récolte; il démontre que cette location lui eût rapporté chaque jour un bénéfice de 20 à 25 fr.; force lui a été de résilier les conventions, le temps était passé, les propriésilier les conventions, le temps cent passe, les proprie-taires avaient dû faire battre d'après l'ancien système, et il avait encore été privé de ce bénéfice. Au nom de la compagnie du chemin de fer d'Orléans,

M' Millet répond : « Au milieu d'une aussi vaste administration et malgré les soins les plus attentifs, on compreud qu'un retard est quelquefois chose inévitable. La compagnie n'a pas même voulu rechercher si M. Desbois avait en effet pris toutes les mesures pour assurer la rapidité du transport de ses machines; elle a reconnu, dès l'origine, qu'il y avait eu un retard, et n'en a pas décliné la responsabilité; mais elle n'a pu consentir à admettre les prétentions de M. Desbois : 760 fr. de dommages-intérêts pour avoir été privé dix-huit ou vingt jours d'une machine qui lui coûtait à peine 800 fr.! L'exagération de M. Desbois est évidente; si d'ailleurs il avait besoin de sa machine pour battre ses grains, il n'aurait pu la louer pendant ce temps; s'il l'avait louée, il n'aurait pu s'en servir pour préparer ses semences; il est donc évident qu'une au moins de ces deux causes de préjudice doit être écartée. Une entreprise comme celle du chemin de fer d'Orléans ne doit pas hésiter à réparer le tort qu'elle peut causer; mais elle ne doit pas céder à des exigences empreintes d'un pareil cachet d'exagération.

Le Tribunal a condamné la compagnie du chemin de fer à payer à M. Desbois la somme de 250 fr. (Tribunal civil (5° chambre), audience du 31 août, présidence de M. Labour.)

- Qui, de la portière Elisa Delamarre ou de son amie, Caroline Georges, garde-malade, a dilapidé le mobilier de défunte Mme Duhamel? Telle est la question agitée aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel. Des deux côtés la défense est énergique, les dénégations sont formelles, les récriminations vives et compromettantes; viennent les témoins.

Le premier est M. Félix, locataire dans la maison d'Elisa Delamarre.

M. le président : Une dame Duhamel est décédée dans la maison que vous habitez ; savez-vous ce qu'est devenu son mobilier?

La femme Delamarre, vivement : Y en avait pas de mobilier, une méchante commode, une table de nuit tont en miettes et un matelas qu'il y avait plus de malpropreté que de laine, et que j'ai encore donné cinq sous pour le jeter sur le tas d'ordure.

M. Felix, du ton le plus doctoral : Madame Delamarte, je peux vous dire qu'une chose, c'est que si vous jetez des matelas semblables sur le tas d'ordures, c'est pas la peine de venir faire à ma femme des emprunts de dix, quinze et

vingt sous et pas mal frequemment. M. le président : Dites si vous connaissiez le mobilier de la dame Duhamel, et ce qu'il est devenu après sa

M. Félix: Le jour que M<sup>me</sup> Duhamel a emménagé, j'ai vu arriver une voiture pleine de meubles qui m'ont lat l'ef et que, sans vouloir de mal à personne, je voudrais en avoir des pareils.

M. le président : Et que sont devenus ces meubles? M. Félix: Mme Delamarre est venue souvent nous en rabacher à la maison ; mais comme Mine Delamarre n'a pas une conversation agréable, svivant moi, toutes les fois qu'elle venait, moi je me mettais à la senêtre à sumer ma pipe, et même souvent j'y restais qu'il y avait plus de ta-

La femme Delamarre: Vieux malhonnête! avec ça qu'il cause bien, lui!

M. Félix: Chacun reste libre de ses opinions, mudame Delamarre; sans vous mépriser, vous m'excuserez si je préfère ma pipe à votre conversation. M. le président : Ainsi, vous ne savez rien, si ce n'est

que le mobilier de la femme Duhamel avait une certaine valeur? M. Félix: C'est une chose que ces dames (il salue les

deux prévenues) vous diront mieux que moi, vu que cette valeur, c'est eux-mêmes qui l'ont palpée.

M. le président : Eh! voilà ce que je vous demande depuis une heure; retirez-vous. Audiencier, appelez un au-

Le second témoin, Mme Petibon, cardeuse de matelas: Défunte Mme Duhamel, je ne la portais pas dans mon cœur de ce qu'elle détestait mon chai, un animal angola estimé de tout le monde, même que je lui ai dit à Mm. Duhamel que ça lui porterait malheur, et de fait qu'elle est morte le 17 de juin. Mais c'est égal, la justice avant tout, je ne l'adorais pas, Mme Duhamel; mais ça n'empêche pas que le

jour de sa mort elle avait un joli mobilier. M. le président : Et qu'est devenu ce mobilier? Le témoin: Vous savez, quand il n'y a pas d'héritiers,

ça se partage entre la portière et la garde-malade. M. le président : Mais il y avait des héritiers, qui, aujourd hui, portent plainte contre celles qui les ont privés

de leur hé mage. Le témoin, se tournant vers les prévenues : En ce cas, mesdames, c'est à vous à vous arranger avec les hérniers. D'autres témoins entrent dans des détails plus précis qui établissent entre les deux amies un partage inégal du

mobilier de la défun e. La condamnation a été également inégalement répartie: madame Delamarre, conservant toujours l'avantage, a été taxée à un au de prison, tandis que son amie, mada-

me Georges, ne l'a été qu'à trois mois. — Un jeune homme, la physionomie souriante et l'air dégage, s'avance vers le 2° Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Comment de l'inme jeune soldat de la réserve de la classe de 1851.

M. le président: Quels sont vos noms, professions? M. R. protessions?

Le prévenu : Je suis fils de M. Descamps, artiste acro-

Le precent a nomme Olpheïde, dit Napoléon, actuelle-bale, die de vingt-trois ans, exercant la professionale. bale, et je include, un trapoleon, actuelle-ment âgé de vingt-trois ans, exerçant la profession d'arment age de la partie de cornet à piston, et de plus usie salumbanque, maître de cornet à piston, et de plus coseur d'agulité. fesseur d'agilité.

professeur de président : Diable! vous avez bien des cordes à votre arc; et où demeurez-vous?

Dire arc, Carliste sallimbanque: Je demeure chez mon père, avec lequel je travaille dans toutes les foires, et notre domicile lequel je avec nous; c'est la voiture qui sert de refuge à la

voyage d'artistes au service du papa Descamps.

troupe d'artistes au service du papa Descamps.

M. le président: Cependant votre père doit avoir un domicile légal quelque part; n'est-ce pas dans le département du Nord? Vous avez tiré au sort dans ce pays-là; on ment da sort dans vous a trouvé bon pour le service militaire.

Le prévenu : Je suis né aux environs de Lille, un jour de passage de la troupe ; mais le plus souvent nous habide passes de chômage, à Paris, rue Vieilledu-Temple, 20.

M. le président : Soit ; un ordre de route a été notifié au domicile indiqué sur les listes du tirage, vous n'y avez

Le prévenu : Je ne l'ai pas reçu, colonel, sans cela je

me serais présenté pour partir. M. le président : C'est votre faute ; voyageant comme vous faites, il fallait laisser au commandant du dépôt de vous la depot de recrutement les indications suffisantes pour que l'on pût vous retrouver au besoin. Vous avez mieux aimé profiter de votre vie nomade que d'aller dans les rangs de l'armée

payer votre dette à l'Etat. Le prévenu, avec fierté: Dans tous les états, colonel, on peut acquerir de la gloire, et je puis le dire sans van-terie, soit que je souffle du cornet à piston pendant les parades de notre troupe, et soit que je me livre moi-même à des exercices extraordinaires d'agilité incomparable, dont j'ai eu l'honneur d'être diplômé, comme professeur, par les plus célèbres saltimbanques qui ont travaillé devant des têtes couronnées, je reçois les applaudissements du public, appréciateur de tous les mérites, et les sous tomhant sur ma perruque rousse vont s'accumuler dans la caisse de mon père, le papa Descamps, si connu de tout

un chacun....
M. le président, interrompant : Tout cela ne vous disculpe pas de la prévention dirigée contre vous. Je le répèle, vous avez voulu éviter le service militaire.

Le prévenu: Non, mon colonel; comme artiste et comme Français j'aime la gloire, ca réchauffe le cœur. Le papa Descamps trouvera un autre Pierrot, qui ne sera pas son fils, il est vrai, il n'a que moi d'enfant mâle; mais les Pierrols ne manquent pas sur la place. Quant à moi, je ne demande pas mieux que d'échanger mon costume de pail-

lasse contre la tunique du troupier.

M. le président: Ce sont de bons sentiments, sans doute, mais vous avez eu le tort d'attendre que les gendarmes vous arrêtent pour les manifester.

Le prévenu : Ce n'est pas ma faute, même que l'on voulait me faire remplacer. Je présère que l'on remplace le Pierrot et le paillasse. Vous m'avez dit, colonel, que j'avais plusieurs cordes à mon arc, c'est vrai ; voici l'usage que j'en ferai. Si je suis dans la musique, je sonnerai de grand cœur la charge contre les Russes et les Cosaques; si je suis voltigeur ou grenadier, soyez persuade, mon colonel, que le professeur d'agilité, le fils de l'acrobate Descamps, fera preuve de son savoir et mon-tera le premier à l'assaut. Le courage ne manquera pas; l'amour de la gloire de l'artiste salumbanque deviendra l'amour de la gloire du soldat. Je ferai mon devoir en vrai soldat français.

M. le président : Toutes ces paroles sont très belles: vous avez le verbe facile, les juges croiront ce qu'ils voudront de ces discours. Mais votre air décidé appellera sur vous toute leur indulgence; pour mon compte, je vous

engage à persister dans vos résolutions. M. le commandant Plée, commissaire impérial, soutient la prévention, et s'en rapporte à la sagesse du Conseil sur la durée de la peine à infliger à un homme qui fait parade

de si bons sentiments pour l'avenir. Le Conseil, après avoir entendu les observations du défenseur, declare Olpheide Descamps, dit Napoléon, coupable d'insoumission à la loi du recrutement; mais, modérant la peine, par appl cation de l'art. 463 du Code pénal, ne le condamne qu'à huit jours d'emprisonnement.

L'un des soirs de la semaine dernière, deux jeunes gens appartenant à une riche famille porte cemm nt arrivés à Paris, se promenaient aux Champs-Elysées, suivis à distance par leur domestique, étranger comme eux, lorsqu'en écoutant les chanteurs des casesconcerts ils furent acostés par un jeune homme de bonne tournure qui lia conversation avec eux, et qui tout en causant musique, bals et concerts, s'attacha à leurs pas.

Entre jeunes gens la connaissance est bientôt faite, et comme l'interlocuteur paraissait fort au courant des usages et des plaisirs de la capitale, les deux Portugais, enchantés de l'avoir rencontré, terminèrent leur soirée avec lui en lui faisant mille questions, et en se promettant bien de le prendre pour pilote le lendemain.

Au moment de se quitter, l'inconnu, qui s'était donné comme le fils d'un riche joaillier, et qui avait habilement amené la conversation sur les bijoux, parut désirer voir 81 l'horlogerie de Lisbonne pouvait lutter avec nos produits de même nature, et il demanda si naturellement à voir les montres de ses deux nouveaux amis, que ceux ci, sans défiance aucune, s'empressèrent de les tirer de leurs goussets et les abandonnèrent entre ses mains. Le prétendu joaillier les examina un instant, puis, sans que rien eût pu faire pressentir ses intentions, il les mit lestement dans sa poche et pait si rapidement la fuite, que malgré la vive poursuite dont il fut l'objet il parvint à se perdre parmi les arbres et fut bien ôt hors de toute atteinte.

Les deux étrangers avaient été victimes d'un habile voleur, et après avoir porté plainte ils oubliaient leur mésaventure au milieu des distractions de la capitale lorsque, dimanche dernier, l'envie leur prit d'entrer visiter Saint-Roch.

Il y avait à peine quelques minutes qu'ils étaient dans cette église, lorsque leur domestique, les tirant par leur habit, les prévint tout bas qu'il venait d'apercevoir et de reconnaître leur voleur. Il se tenait sur le seuil de la porte de la sacristie, et paraissait si recueidi, qu'un moment les deux ét angers hésitèrent; mais leur hésitation fut de courte durée, et, certains de ne pas se tromper, ils s'approchèrent de leur homme sans que ce dernier soupçonnat qu'il était reconnu, et, le poussant dans la sacristie, ils invoquèrent leur qualité d'étrangers et l'intervention de la police.

C'était à ce moment l'heure de l'office divin, et des inspecteurs de la sûreté qui y assistaient guettant l'occasion de prendre les volcurs à la tire qui fréquentent les églises, ayant été avertis de ce qui se passait, vintent s'emparer du Voleur.

Cet individu ayant été conduit devant le commissaire de police de la section du Palais-Royal, n'hésita pas, en présence de la reconnaissance formelle dont il se voyat l'objet, de faire les aveux les plus complets, et déclara qu'il. avait engagé l'une des deux montres pour 100 fr. et vendu l'autre 30 fr.

Ce fut chez une jeune femme qu'on retrouva la recon-

naissance de l'engagement. Le voleur, se donnant à elle 1 comme un étudiant, lui avait proposé une partie de campagne, puis prétextant que ses parents ne lui avaient pas encore fait passer son mois, il s'était servi de son adresse pour faire l'engagement, et avait abandonné la reconnaissance entre ses mains.

Eu attendant qu'il soit statué sur son sort, cet individu a été mis au dé, ôt.

Jeune et jolie, la nommée X... était venue chercher fortune à Paris, et bientôt sa beauté attira autour d'elle un essaim d'adorateurs qui firent briller à ses yeux tant de séductions, que la jeune fille ne put y résister long-

D'abord, elle tint le premier rang parmi les célébrités dansantes de Mabille, du Ranelagh et du Château-Rouge; puis, à cette auréole de gloire, succédèrent les mauvais ours, et, dans sa détresse, robes trousseau et mobilier allèrent attendre au Mont-de-Piété une époque plus heu-

Après sa chute, X..., toujours jolie, était allée cachér ses peines dans un modeste hôtel, et elle ne tarda pas à faire connaissance avec un jeune homme qui venait y voir quelquesois des amis, et qui, séduit par les grâces de la jeune femme, se lia intimement avec elle.

Lancée de nouveau dans la voie des plaisirs par son adorateur qui, appartenant à une riche famille, pouvait satisfaire ses volontés et ses caprices, X... était devenue de nouveau l'un des plus beaux ornements des bals publics en renom, lorsque sonna l'heure néfaste des va-

Le jeune homme partit, mais en faisant ses adieux à X.... Il lui confiait la garde d'un mobilier très confortable, et lui laissait une somme qui, pour une femme sage, lui eût permis d'attendre patiemment son retour. Malheureusement il n'en était pas ainsi de X..., et huit jours à peine après le départ du jeune provincial, sa bourse était vide, et elle en était réduite aux expédients pour vivre. Huit jours plus tard, le mobilier du jeune homme, vendu pièce par pièce, avait entièrement disparu, puis la colombe s'envolait à son tour.

Cependant, après un mois de séjour à la maison paternelle, le jeune homme, qui songeait souvent à celle qu'il avait quittée, prétexta une partie de chasse, et bientôt la vapeur lui fit rapidement franchir la distance qui le séparait de Paris. Son premier soin, en y arrivant, fut de courir à son logis; mais quelle fut sa stupéfaction lorsqu'en y arrivant il ne trouva plus pour ainsi dire que les quatre

Furieux d'avoir été ainsi pris pour dupe, il courut faire sa déclaration, et les agents du service de sûreté furent chargés de rechercher la femme X... et de l'arrêter.

Celle-ci, qui ne comptait pas sur ce retour subit, n'avait encore pris aucune précaution pour se cacher, et continuait à fréquenter les bals publics. Elle était dimanche dans un des plus brillants de ces bals, et, penchée nonchalamment sur le bras d'un charmant cavalier, elle écoutait ses amoureux propos, lorsqu'un des inspecteurs chargés de l'arrêter vint lui offrir galamment la main; l'orchestre préludait en ce moment, et, croyant à une invitation, la jeune femme accepta; mais au lieu de gagner le quadrille, l'inspecteur, déclinant tout à coup ses qualités, l'entraîna rapidement vers la grille du parc où stationnait une voiture, et, quelques heures après, elle réfléchissait, entre quatre murs, sur les vicissitudes humaines. Elle ne pouvait nier sa culpabilité; aussi avoua-t-elle franchement sa faute, et fit-elle connaître ceux auxquels elle avait vendu partie par partie tout le mobilier du jeune homme. Grâce à ces aveux la majeure partie de ces objets ont pu être retrouvés aujourd'hui et ont été saisis comme pièces de conviction.

Quant à la jeune femme, elle a été conduite à Saint-Lazare, en attendant le jour de sa comparution devant la justice.

L'auteur de la tentative de suicide commise mardi dernier dans le faubourg Saint-Honoré, et dont nous avons rapporté les principaux détails dans la Gazette des Tribunaux du lendemain, le nommé R..., qui s'était porté plusieurs coups de couteau dans la poitrine, a succombé hier à ses blessures. La demoiselle Olympe, qui avait été également blessée, est maintenant tout à fait hors de danger. Il paraît résulter de l'enquête qui a été ouverte à ce sujet qu'au moment de la perpétration du crime, R... se serait trouvé sous l'empire d'un accès soudain d'aliénation mentale qui lui aurait enlevé la conscience de ses actions. Il passait d'ailleurs pour avoir un caractere faible, et l'on avait ete, dit-on, dans la necessite de le faire interdire à une certaine époque.

- Avant-hier à midi, le train du chemin de fer de Paris au Havre quittait l'embarcadère de Paris et se dirigeait vers son point d'arrêt, lorsqu'arrivé à environ cinquante mètres du pont de la rue d'Orléans, à Batignolles, l'un des conducteurs, le sieur Cheret, qui était placé dans une guérite sur un waggon de ce train, descendit sur le marchepied pour s'assurer si les waggons étaient bien accrochés. Après avoir terminé cette inspection visuelle, il chercha à regagner sa place, mais en ce moment le convoi arrivait sous le pont, et le malheureux Cheret, pris entre la pile et les waggons, fut broyé. Relevé dans un état déplorable, il a reçu sur-le-champ les soins empressés du docteur Avoine et on l'a transporté ensuite en toute hâte à l'hôpital Beaujon, où, malgré les secours qui lui ont été prodigués, il a succombé le même jour. Le sieur Cheret n'était âgé que de vingt-huit ans.

- Les bois situés sur le territoire de Vincennes et de Joinville-le-Pont étaient depuis quelque temps visités par des braconniers nocturnes qui, pour chasser avec des engins prohibés, commettaient d'importants dégâts dans les taillis en déteriorant de jeunes arbres. La gendarmerie dut prendre des mesures pour la répression de ces délits. Avant-hier, par une nuit profonde, le brigadier Labat et le gendarme Isambourg, de la brigade de Saint-Maur, se trouvant en embuscade au lieu dit la Lisière, surprirent deux individus nantis de gibier et d'engins. Ils les arrêtèrent, non sans qu'il y eût eu de leur part une vive resistance, puis l'un d'eux s'écria: « Puisque nous sommes pris. marchons »

La lutte qui s'était en gagée cessa, mais au bout de quelques instants l'un des braconniers, poussant violemment le gendarme Isambourg, parvint à s'esquiver. Le second voulut en faire autant, mais, maîtrisé par les deux agents de la force publique, il ne put s'échapper et fut conduit en heu de sûreté. Ayant rencontré deux autres gendarmes de la brigade de Vincennes, ceux de Saint-Maur les informèrent de la fuite du braconnier, et, s'étant divisés, ils se mirent, en suivant chacun une direction différente, à la recherche du fayard. Le gendarme Isambourg ayant rencontré une voiture publique complète, monta sur le marche-pied pour gagner du terrain et revenir ensuite sur ses pas pour couper la retraite au braconnier si, comme cela ctait présumable, il cherchait à gagner Paris. Cette tactique réussit parfaitement au gendarme, qui après un assez long trajet, rebroussa chemin dans la direction de son point de départ et ne tarda pas à rencontrer celui qu'il cherchait. C'était un homme de haute stature et d'une grande force physique. Isambourg voulut l'arrêter, alors s'engagea entre eux une lutte violente dans laquelle le

gendarme eut tour à tour le dessus et le dessous.

sabre s'étant rompu, l'arme se détacha et tomba à terre. Le braconnier s'en saisit, et, après avoir tiré la lame du fourreau, il s'écria : « Attends, tu n'en arrêteras pas d'autres! . Dans ce moment terrible, Isambourg, rassemblant ses forces et son énergie, s'élança sur son adversaire en évitant le coup de sabre que celui-ci lui portait, puis il le saisit à bras le corps, de manière à l'empêcher de développer le bras et la main qui tenait la lame. En étreignant ainsi le braconnier, le gendarme appela à son aide; il fut heureusement entendu par deux passants, qui n'hésitèrent pas à venir lui prêter assistance. B entôt arriva le brigadier Labat le sabre au poingt, et force resta à la loi.

Les deux braconniers ont été mis à la disposition de la justice. Par un ordre du jour, l'énergique et courageuse conduite du brigadier Labat et du gendarme Isambourg dans cette circonstaoce vient d'être signalée à la 11º légion de gendarmerie, à laquelle appartiennent ces braves mili-

- Un déplorable accident a eu lieu hier sur la ligne des travaux qui s'exécutent sur le territoire de Bonnières, près Paris, pour l'établissement du chemin de fer de Cher-

Un ouvrier terrassier, le nommé Lambert Koling, travaillait au fond d'une tranchée profonde, lorsqu'eut lieu lieu soudainement un éboulement considérable de terrain qui ensevelit sous ses décombres le malheureux ouvrier. On accourut aussitôt à son secours, le déblaiement fut promptement opéré, mais plusieurs fractures graves avaient déterminé la mort instantanée de Lambert Ko-

Une enquête judiciaire a été ouverte pour rechercher les causes de cet accident.

#### DÉPARTEMENTS.

Loiret (Orléans). - Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 13 juillet dernier de la condamnation à mort prononcée par la Cour d'assises du Loiret contre le nommé Oury, convaincu d'avoir assassiné un enfant dont il était le père et de l'avoir donné en pâture à

C'est hier matin, à quatre heures, qu'Oury, condamné successivement par la Cour d'assises de Loir-et-Cher et par celle du Loiret, a été extrait de sa prison pour aller entendre la messe qui devait précéder son supplice.

En apprenant que son pourvoi en grâce avait été rejeté et que l'heure fatale allait sonner pour lui, Oury qui, jus-que-là avait toujours conservé de l'espoir, est tombé dans un abattement profond.

Après les détails de la toilette, il est monté dans la charrette. Pendant tout le trajet, il a semblé écouter avec calme les exhortations du digne prêtre assis à côté de lui. Mais arrivé au pied de l'échafaud, il a hésité un moment à descendre, s'est laissé aller contre ses juges à des imprécations furieuses, et n'a pas gravi les degrés de l'échafaud sans opposer une certaine résistance aux exécuteurs.

Jusqu'à la dernière minute, aucune parole de repentir n'est sortie de la bouche de ce malheureux, qui, même au moment où il allait comparaître devant Dieu, n'a pu être amené à implorer sa clémence.

— HAUTE-SAONE. — Antoine Prudant et sa sœur Jeanne Prudant, tous deux célibataires et rentiers, faisaient ménage commun à Vy-lès-Lure et occupaient seuls la maison qu leur servait de demeure. Le matin du 27 août, on les s trouvés étendus sans vie dans leurs lits ensenglantés e tout en désordre. L'état des cadavres attestait également que le frère et la sœur avait péri victimes d'un double assassinat : Antoine Prudant avait le crâne et la cervelle horriblement broyés; sa sœur avait reçu quatorze blessures faites avec un instrument tranchant et pointu, et l'un des coups, qui avait pénétré jusqu'au cœur, avait pu seul déterminer la mort. Le meurtrier avait abandonné sur le théâtre du crime trois pierres qui étaient tachées de sang et avaient sans doute servi à donner la mort à Antoine

Il paraît que l'assassin a pénétré dans l'intérieur de la maison par la fenêtre de la cuisine, après avoir enlevé un des carreaux, et qu'il s'est enfui par la même issue : la fenêtre et la porte ont été trouvées ouvertes l'une et l'autre le matin du 27.

Rien, dans le premier moment, n'a pu mettre sur les traces de l'auteur du crime, ni faire soupçonner le mobile qui a fait commettre cet affreux assassinat. Les investigations de la justice continuent.

Antoine Prudant était âgé de cinquante-neuf ans, et sa

sœur de cinquante-six ans. - GIRONDE - On écrit de Saint-Martory :

« Nous venons d'assister à un trait d'homanité qui nous a vivement émus. Deux gendarmes, nommés Rosoy et Baqué, rencontrèrent sur la route de Moncioux une femme malade, qui voyageait avec son mari et un petit garçon

« Il y avait plusieurs jours que cette malheureuse ne pouvait marcher; son mari la traînait dans une brouette et l'enfant marchait à côté. Ils n'avaient aucune ressource et subissaient la plus affreuse misère.

« Les gendarmes commencèrent par conduire ces pauvres gens dans une auberge de Saint-Martory, où ils leur firent donner les premiers soins. Une collecte fut faite ensuite et produieit 25 fr., que les gendarmes donnèrent aussitôt à leurs protégés. Ces malheureux ne savaient comment remercier ces deux braves militaires, et toutes les personnes qui assistaient à ce spectacle en étaient émues.»

- ISERE (Saint-Laurent-du-Pont). - On lit dans le Courrier de l'Isère :

« Un épouvantable sinistre a éclaté, hier 31 août, vers midi, à Saint-Laurent-du-Pont, et le feu a détruit tout le bourg, moins quelques maisons situées aux angles extrêmes. La plus profonde consternation règne dans ce malheureux endroit, où plus de cent familles errent en ce mement sans asile et sans abri. M. le prefet de l'Isère a reçu cette nuit une dépêche qui lui annonçait cet affreux désastre; il est parti sur-le-champ pour aller porter des secours à ces infortunés, et prendre toutes les mesures que nécessite leur douloureuse situation.

« A dater de ce jour, une souscription est ouverte dans nos bureaux en faveur des incendiés de Saint-Laurentdu-Pont. En présence d'un tel malheur, nous n'avons pas besoin de faire appel à la charité, toujours si active, de nos concitoyens, certains que nous sommes qu'ils s'empresseront de venir en aide à ces pauvres gens.

« Nous nous bornerons seulement à prier les personnes qui seront dans l'intention de souscrire à vouloir bien le faire de suite, car il est de la dernière urgence de fournis de prompts secours aux malheureux incendiés, qui n'ont aucune ressource, maucun refuge, puisque le bourg a été entièrement dévoré par l'incentie.

« Nous n'avons pas encore de détails sur les causes de ce sinistre; la rumeur publique l'explique de la manière suivante : une grosse charrette de foin aurait pris fei sons un hingar situé dans la principale rue du bourg; le habitants de la maison, dans l'impossibilité d'éteindre le flammes, auraient entraîné cette charrette dans le but d la précipiter dans les eaux du Guiers, qui coule à l'extré mité nord de Saint-Laurent, et c'est durant le trajet qu le foin enflammé, s'échappant à chaque instant de la mass Deja il avait reçu de graves contusions; son habit, ses | en combustion, aurait causé l'incendie général que les ef

aiguil'ettes étaient arrachés, lorsque le ceinturon de son | forts désespérés des sapeurs-pompiers et de la population tout entière, pendant cinq heures consécutives, n'ont pu réussir à conjurer. »

#### EXPOSITION UNIVERSELLE.

Les communications transmises journellement à la commission impériale par le ministre des affaires étrangères font connaître que les fabricants des pays avec lesquels la France entreuent des relations amicales se présenteront en grand nombre pour concourir à notre exposition universelle, et qu'ils font les plus grands efforts pour que leurs produits figurent dans cette solemnité.

Quant à la France, est-il besoin d'annoncer que jamais son industrie n'aura paru plus brillante et plus empressée? Le chiffre des demandes faites dans les départements par les fabricants qui désirent exposer en 1855 dépasse non-seulement de beaucoup celui des expositions précédentes, mais il va au-

delà des prévisions les plus favorables.

Le département de la Seine, qui comptait, à l'exposition de 1849, 2,850 exposants, a reçu 6,248 demandes pour celle de 1855. Sur les 6 comités établis dans le département du Nord, 4 ont déjà transmis 533 demandes, tandis que tout le département fournissait à peine 119 exposants en 1849. Le département du Haut-Rhin, qui avait envoyé 90 fabricants à l'exposition de 1849, a reçu 169 demandes. La Haute-Vienne a reçu 87 demandes; ce département avait 23 exposants en 1849.

Les Ardeni	ies. 39	demandes en 1849	84 p	our 18
Le Calvados			198	-
La Côte-d'O	r, 10	b white an et	130	10-10
La Haute-Ga	aronne, 1	State To ob 1	75	50.4Es
La Haute-L	oire, 2		125	-
La Marne,	35	Sires I - Canada	151	
Le Rhône,	100		480	-
Les mêmes	différences	se font remarquer	dans	tous

départements dont les comités ont déjà transmis à la Commission impériale le résultat de leurs travaux préliminaires.

La Commission impériale, en signalant cet état de choses, qui est un gage de succès pour l'exposition universelle de la France, reconnaît hautement le dévouement que les comités institués en vue de l'exposition, dans les départements, ont apporté dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée.

#### COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

#### BILAN AU 31 AOUT 1854.

Actif.

	Caisse.	Espèces en caisse. Espèces à la Banque de France.	2,485,172 1,772,284	}	4,257,457	10
,	Portefeuille	Paris. Province. Etranger.	38,312,488 7,951,569 8 2,291,198	88	48,555,257	37
3	Obligation of	sor, non négociable. de la Ville, non nég			6,666,500 6,667,000	
	Comptes- courants.	Paris. Province. Etranger.	3,407,800 1,080,849		4,488,649	88
reu	Immeubles Avances sur Frais de pr Frais génér	la Banque de Franc de la réserve. r fonds publics et ac emier établissement aux. souffrance. — Exer	tions diverse		215,978 479,522 296,200 24,962 106,370 16,224 1,153,182	,95 50 56 31
e	and the second	- With Strangers of	-4-101 mm 12	ation.	72,927,305	52
ii	C as	Pa	ssif.		on largail	
a	Capital.	Actions réalisées. Garantie de l'Etat.		"	33,333,500	33

а	0.34	A LOS CHILDS CONTRACTOR	00/			
	Capital.	Actions réalisées. Garantiede l'Etat. Garantie de la Ville.		») »)	33,333,500	30
	Capital des	sous-comptoirs.	AT AMERICA		3,654,084	30
	机造道" 期间	En espèces.	1,803,770	28		
The second	Réserve.	En actions de la Banque.	215,978 479,522		2,499,271	88
	Trésor pub	lic, son prêt subven	tionnel.	200	1,000,000	3)
	Acceptation		State Library		16,744	38
	Comptes- courants.	Paris. Province. Etranger.	23,388,162 3,163,902 788,743	03	27,340,808	01
	Effets remis à l'encais- sement.	Par divers, Par faillites du Trib nal de commerce			4,311,916	97
8	Dividendes	à payer.			131,313	50
	Profits et p				513,135	
	Effets en se	ouffrance des exercic	es clos.		14,992	
	Divers.				111,539	04
	on coldination			12	72,927,305	52

### Risques en cours au 31 août 1854.

Effets à échoir restant en portefeuille. 48,535,257 37 Effets en circulation avec l'endossement du 11,824,878 74 comptoir. 60,380,136 11

> Certifié conforme aux écritures : L'un des directeurs,

#### Bourse de Paris du 2 Septembre 1854. 3 0/0 { Au comptant, Der c. 73 65.— Baisse » 65 c. Fin courant — 73 90.— Baisse » 60 c.

4 1/3 | Au comptant, Dor o. 100 50.—Baisse » 40 c. Fin courant, — 100 50.—Baisse » 80 c.

#### AU COMPTANT.

3 010 j. 22 déc	73	65		DE LA			TC.	
3 0[0 (Emprunt)	-		Oblig. c Emp. 2					
au-dessous			Emp. 5					1000
4 010 j. 22 mars				le la Vi				-
4 1 <sub>1</sub> 2 0 <sub>1</sub> 0 j. 22 mars.	1	15	Obligat.					
4 1 <sub>1</sub> 2 0 <sub>1</sub> 0 de 1852	100	2000	Caisse l					
4 1/2 0/0 (Emprunt).	100	-		le l'Indu			120	1
-Cert. de 1000 fr. et			1012 To 1012 T	canaux.			_	
au-dessous	100	50		e Bourg				
Act. de la Banque	2945			ALEURS				
Crédit foncier	620			rn. de		10000	-	
Société gén. mobil	730			le la Lo			-	
Crédit maritime	490			rn. d'll			68	7
FONDS ÉTRANGE			A CONTRACTOR OF THE PARTY OF TH	de liu M			720	
Napl. (C. Rotsch.)	-	2		hin			77	
Emp. Prem. 1850	87	75		ir Bour			102	
Rome, 5 010	84			Napoléo			214	
The second was delicated to		-	1 Acr	Plus	franchis a service	-		
A TERME.			Cours.				Der	
The second secon		infere					cou	-
3 0 0			73 90	73 95	73	70	73	90
3 010 (Emprunt)					-	-	-	-
4 1 2 0 0 1852			101 -	101 —	100	50	100	50
4 112 010 (Emprunt)			-		-		-	2

#### CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

e	A CASCAGA STATE OF THE STATE OF		AND AND ASSESSMENT OF THE PARTY OF
e	Saint-Germain		
13	Paris à Orléans	1245 -	- Midi 616 25
8	Paris à Rouen	967 5	0 Gr. central de France. 516 25
S	Rouen au Havre	583 7	5   Dijon à Besançon 670 —
e	- Nord	862 5	0   Dieppe et Fécamp
	Chemin de l'Est	805 -	-   Bordeaux à la Teste. 252 50
- (	Paris a Lyon		0   Strasbourg a Bale 395 -
le.	Lyon à la Méditerr	885 -	- Paris à Sceaux
80	Lyon à Genève	536 2	25   Versailles (r. g.)
[-	Ouest	670 -	-   Central-Suisse

Toys does them wast executives

Les grandes industries sacrifient annuellement des milliers de francs à une publici té générale, et qu'ils rendent produc-tive par la continuité et les divers modes ou organes dont ils se servent, la publicité est partout et dans tout, dans les plus

petits moyens comme dans les plus grands.

Celle que nous offrons aux bourses plus modestes pour une somme de 180 francs par an nous semble réaliser ce problème. « Pour être fructueuse, elle ne doit pas se restreindre à « un seul des organes de la presse. Le bon marché, cette loi

« du succès, n'est pas moins indispensable. » Le Guide des Acheteurs (combinaison de publicité donnée

par sept journaux de Paris et de l'étranger), que fait paraître la maison N. ESTIBAL et fils, fermiers d'annonces à Paris, réalise pleinement ces conditions, et nous donnons tous les mardis cette publication, qui est reproduite chaque jour de la semaine par un journal différent, afin de s'adresser à toutes les classes d'abonnés et de lecteurs. Ainsi, moyennant 50 centimes par jour, chaque négociant fait parvenir son nom, son adresse, son genre de commerce, en un mot, la carte de sa maison, au domicile et sous les yeux des nombreux acheteurs de la province et de l'étranger, qui la trouve régulièrement à des jours déterminés.

AU PUBLIC. - Nous engageons vivement le public à con-

sulter pour ses achats le Guide des Acheteurs, qui conduira directemen' à l'adresse des maisons qui ont adopté une spé-cialité quelconque dans tous les genres d'industrie. C'est donc à la fois pour tout le monde un almanach utile et une garantie pour bien s'adresser.

Pour souscrire à cette publicité, s'adresser à l'administra-tion d'annonces, 7, rue de la Bourse, à Paris.

SPECTACLES DU 5 SEPTEMBRE.

THÉATBE-FRANÇAIS. — Le Menteur, le Jeu de l'amour. OPERA-COMIQUE. - Marco Spada.

VAUDEVILLE. — Le Fauconnier, Aqui mal veut... les Marquises. VAUDEVILLE. — Le Fauconnier, Aqui de la les Marquises. VARIÉTÉS. — Le Fille mousquetaire, Thibaut, Scène sur Seine. VARIETES. - Les Cœurs d'or, Amoureux, une Fausse alerte, GTMNASE. — Les Cours d'Olta, Préparation au baccalaurée. PALAIS-ROYAL. — Pile de Volta, Préparation au baccalauréet. PORTE-SAINT-MARTIN. - Les Nuits de la Seine. Ambigu. - Les Rues de Paris.

GAITÉ. - Les Mousquetaires. GAITE. — L'S MOUSQUEAUTES.

THEATRE IMPERIAL DU CIRQUE. — La Pondre de Perlinpinpin.

COMTE. — La Souris blanche, Fautasmagorie.

Fol. ES. — Deux Messieurs claqués, la Fille du feu.

DÉLASSEMENS. — Les Animaux de Grandville, Amédée, Luxembourg. — Paris à la campagne, Aveugle, Mansarde.

Pipes d'écume (spécialité).

Pompes et Jeux d'eau

H. LECLERC, mécanicien hydraulicien, 16; rue Ménh. montant. Pompes à tous usages, jeux d'eau d'appar-tement et de jardin, fleurs hydrauliques artificielle.

DAVID, services de fable. 45, galerie Vivienne.

Stéréoscope.

Alexis FAY, 183 bis, péristyle Valois, Palais-Royal,

MonHANAU, 29, r. Montorgueil. Spécialité vestes de cuis

Porcelaines et cristaux.

Tailleurs.

Terrains à vendre

a 1 fr. 25 et 2 fr. lemètre, en plein rapport, pour jardins et maisons de campagne, bien situés, près d'une eglise et de la Marne, à quelques pas du pont de Creteil. Din toutes les heures S'adr. sur les lieux, au pont de Creteil, près Saint-Maur, et à Paris, aux propriétaires, M. Estibal et fils, fermiers d'annonces, 7, rue de la Baurea.

Toiles et calicots, gros et 1/2 gros,

Au Pacha,3,pl. de la Bourse, ci-devir. N.-D. des-Victoires

MARDI 5 SEPTEMBRE 1854. Nº 80.—1" journal de la combinalson

Achat et vente de fonds de commerce et de propriétés.

Cabinet de MM. ESTIBAL et FILS, 7, rue de la Bourse, à Paris.

Actions, achat et vente. Opérations sur fonds publics par ministère d'agents de change. Comptoir dirigé par MM. LAMOUREUX et Ce, rue Geoffroy-Marie, 4. (30 années d'exercice).

Allumettes de salon Et Bougies chimiques. G. CANOUIL, bté, 4, passage Violet. Ameublement.

LEBLOND, Vierhaus, sr,66, fg St-Antoine. Fabrique d'étag

Assurance contre l'incendie. LE CENTRE MUTUEL, 20, Chaussée-d'Antin, Paris, autorisé par le Gouvernement pour toute la France.

Bains des Néothernes. Douches et bains de toutes espèces, traitement hydrothé rapique, appartements meublés, 56, rue de la Victoire Bains électro-hygiéniques.

de PENNES, chimiste, r. Fontaine-St-Georges, 1, régula-risantles fonctions principales du corps et donnant à la peauune fraicheur délicieuse. 1 fr. et 1 fr. 25.

Bandagistes herniaires. GUÉRISON RADICALE, par Hry Biondetti, breveté, 5 médailles aux grandes expositions, 48, rue Vivienne.

N. BIONDETTI, breveté, 55, rue Neuve-Pelits-Champs. Biberons-Breton, Sage-femme.

2,St-Sébastien.Reçoitdames enceintes. Apparts meublés Bouchons et liéges.

FURTAU, fab. semelles de liége, 13, r. Bourg-l'Abbé.

Bureau de placement autorisé. KLEYER, 22, rue de la Monnaie. (Affranchir.)

Cafetières, grande fabrique. En porcelaine, breve<sup>tée</sup> pour sa fermeture nouvelle. Lamp s'éteignant elle-même. PENANT, 60, rue de l'Arbre-Sec

Gaoutchouc, Chaussures: Manteaux. Hommes et dames, FLORAND, 10, terrasse Vivienne

Carte de visite, impression.

Chapellerie Vivienne. GASPART, 3. Vivienne. Chapeaux 1re qualité, sole imper méable à la sueur, 13 fr. 50. Chapeaux mécaniques.

Chaussures d'hommes et dames. AUX MONTAGNES RUSSES. DEGLAYE, 368, rue Saint-Ho noré, et 92, rue Richelieu. English spoken.

Chemisier.

GAUTET, passage Panoramas, 8, en face Marquis. Bté pour un nouveau système qui s'adapte aux chemises défec-tueuses et en corrige les défauts. Occasion exception-nelle. Chemises en foile fine petits plis. 1650.

Chocolats. BOUDANT frères, Villette, Lishonne, Dona-Maria, 2f. 112 ko

Cirage, Vernis, Encre. BERNARD, 29, r. Choiseul, ci-devant bould des Capucines. Coffres-forts.

HAFFNER frères, 8, passage Jouffroy. Serrure bice s.g.d.g Cols et Gravates.

CLAYETTE-LOISON, 32-34, passage Jouffroy Seule maison de haute nouveauté pour cravates et cois, chemises.

Corsets. BILLARD, corsets etamazones perfect., 8, r. Tronchet. Eaux minérales naturelles. Ancien grand bureau, J. LAFONT, 20, r. J.-J. Rousseau

Enseignement, cours. Mme BACHELLERY, 49 bis, rue de la Chaussée-d'Antin. -Cours supérieur pour les jeunes personnes. Écriture, Cours.

eçons enfamille, Mmª KUHN, passage Colbert (rotonde) Fleurs artificielles.

BAPTISTE, s, Thévenot, ci-d'St-Denis, Fabrique et magasin de fleurs fines, haute nouveauté en tous genres. Foe, exp

Fouets et Cravaches. PATUREL, 170, St-Martin. Spécialité de fouels, cravache

Fourrures, Confection. ADOLPHE, 15, bould des flatiens, soleries pourrobes. AU REGENT, confection rour dames, 7, bould Madeleine

Garde-Robes Feuillatre, bte, WERIHAS, sr, 35, r. Croix-des-Petits-Champs

Glaces, miroirs. CUVILLIER-FLEURY, 26,r. de Lancry. Glaces blanches et étain, encadrement en tous genres. France, exportation.

Institutions (et agences d') CONSTANT, ancien chef d'institution, 7, rue Suger, affr. A. VOITURET, 3, r. duRoule. Procure acquéreurs et professeurs

Librairie. Oayssée de Wapoléon III, par Siméon CHAUMIER. Moquet, éditeur, 92, r. de la Harpe. Maison d'accouchement.

MmeVAUCHEROT, 36, r. de Rivoli, place de l'Hôtel-de-Ville

Paillassons. Au Jone d'Espagne, 84, rue de Cléry Luxe, solidité.

Papiers peints. JOUANNY VILLEMINOT, 84, 99, Faubs du Temple, expon-GRAND ASSORTIMENT de lous prix, vente en gros et détail, pas de concurrence possible. 35, rue Louis-le-Grand. VENTE A GRAND RABAIS, 40,000 rouleaux sortant de fa-brique. OSSELIN, rue de la Monnaie, 2. Seule maison réunissant élosses perses et papiers pareils.

Parfumerie.

Eau deCologne à fleur impériale de PROSPER, b<sup>té</sup>s. g.d. g 44, boulevard Bonne-Nouvelle, près le Gymnase. Eau de Fleurs de Lys Œuillade.

foir pour yeux, Poudre arménienne pour ongles. PLANCHAIS, breveté, 2, rue Caumartin.

Pâtisserie.

Pâté de chasse de Bourbonneux de 6à50 f. LeCussy gâteau de conserve blé, 14, r. du Havre. Export.

Pharmacie, Médecine. Eau des Jacobins contre apoplexie, RICHARD, 16, Taranne. PRÉSERVATIF contre le choléra.RENAULT,r.Ste-Anne;71.

Revalenta arabica Farine curative et fortifiante. DUBARRY et Ce, 25. Hauteville, et tous les pharm. France étr.

SOMMIER fer prolongé ire solidité. DUBUS, bte, 34, rue Basse-Rempart. Orgues expressifs 1er mérite. Location Pianos neufs à 500 fr., garantis 5 ans, PISSAURAT-LEROUX, fabricant bte, 75, Marbeuf. Med. a'l. Pianos droits à double table d'harmonie De la puissance des meilleurs pianos à queue, VANO-VERBERG, seul inventeur bié, s, r. de Choiseul. Export.

Pianos.

UGIER et SAMSON,61,r. Rivoli, quartier des Bourdonnais On coupe à 10 mètres avec le même avantage qu'en gros Vins fins.

BOUCHARD pèreet fils, propriétaires de Beaune et Bordeaux. ROCAUT, agent, 45, rue de Luxembourg.

Vins fins et liqueurs.

Mon FORON, vins en bouteilles pour la ville, r. Ste-Anne, 28. Dépôt à Sainte-Anne. Spécialité d'absinthe, r. Ste-Anne, 50,

S'adresser, pour les insertions dans le Guide des acheteurs, à

MIN. NOREBERT ESTEBAL OF FILS.

FERMIERS D'ANNONCES, Rue de la Bourse, 7, à Paris.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'AS-SISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

#### ADJUDICATION DE TRAVAUX. Le lundi 11 septembre 1854, à une heure pré

cise, il sera procédé, par M. le préjet de la Seine, en conseil de préfecture, à l'Hôtel-de-Ville, à l'adjudication au rabais et sur soumissions cachetées : Des travaux de diverses natures divisés en qua-

tre lois, comme il suit, à exécuter, savoir :
1º A l'hôpital de la Pitié (divers). Mise à prix : 13,727 fr. 79 cent.

2° Hôpital des Enfants (maçonnerie). Mise à prix: 4,291 fr. 78 cent.

3° Même établissement (parquetage). Mise à prix: 8,982 fr. 46 cent.

4° Hospice de la Vieillesse (hommes) (divers).

Mise à prix : 47,124 fr. 81 cent. Les entrepreneurs de maçonnerie ou menuise rie qui voudront concourir à cette adjudication pourront prendre connaissance des plans, devis et cahiers des charges au secrétariat de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, tous les jours (les dimanches et fêtes excepté) depuis dix heures iusqu'à trois.

Le secrétaire-général, Signé: L. Dubost. (3205)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES

#### DOMAINE DE DAMMARTIN-Tigeaux Etude de M. Eugène GUEROULT, avoué à suivantes : Coulommiers (Seine-et-Marne).

Vente par suite de surenchère sur aliénation 25 fr. par action du 1er au 10 janvier 1855.

volontaire, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Coulommiers, en un lot, le vendredi 22 septembre 1854,

Du DOMAINE DE DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX, sis dans la commune de ce nom canton de Rozoy, arrondissement de Coulommiers, comprenant un château avec parc, une ferme, des bois et autres dépendances, le tout d'une contenance de 112 hectares 76 ares 46 centiares.

Sur la mise à prix de 179,317 fr., outre les frais et les charges. S'adresser pour les renseignements : A Coulommiers, audit M. GUEROULT, a

oué, demeurant en ladite ville, rue du Marché, 9 A Paris, à Me Fouret, avoué, rue Ste Anne, 51 (3259)

MM. LES ACTIONNAIRES de la So-FORGES DE CHATILLON ET COMMENTRY, sont convoqués en assemblée générale pour le mercredi

4 octobre prochain, à midi. Pour assister à cette assemblée, il faut être por-teur de cent actions de 500 francs, ou de cinquante actions de 1,000 francs ou plus, qui seront dépo sées huit jours à l'avance, au siège de la Société, Paris, rue de la Grange-Batelière, 22, où il sera délivré, en échange, une carte d'admission nominative et personnelle. (12535)

## DE FER VICTOR-EMMANUEL.

Le conseil d'administration a l'honneur de pre venir MM. les actionnaires qu'un versement de 50 francs par action devra être effectué soit en deux paiements, soit en un seul et dans les conditions

25 fr. par action du 1er au 10 octobre prochain, romaine. 1 vol. in-12 broché, 3 fr. 50 c.

Aux termes des statuts, toutes les sommes ver sées portant un intérêt de 4 1/2 pour 100 garanti par le gouvernement sarde, ceux de MM. les actionnaires qui opéreront le deuxième versement ture. Destiné surtout à la jeunesse, il a pour principal objet de la préparer à l'étude de notre histories de cela non par un exposé succinct

A défaut de paiement aux époques et dans les qui, fût-il très bien fait, rencontre toujours l'éproportions indiquées ci-dessus, l'intérêt sera dû pour chaque jour de retard à raison de 5 pour 100

Les versements seront recus : A Paris, rue Basse-du-Rempart, 48 bis;

A Chambéry, à la Banque de Savoie; A Londres, chez MM. sir John Easthope et Co.

38, Throgmorton-street.

Par ordre du conseil d'administration, Le sccrétaire, LE PROVOST. (12534)

### AVIS.

MM. les sociétaires des Charbonnages de Sainte-Cécile et de Saint-Séraphin sont l'Opéra Comique). Lille, le 15 septembre prochain, à six heures et demie du soir, dans un des salons de M. Lalubie, place du Théâtre; ceux d'entre eux qui ne pourront s'y rendre voudront bien y faire recréation. leurs actions et donner au porteur pleins pouvoirs pour adopter, d'après les articles 16, 17, 19, 21, 22 et 24 des statuts, telles mesures jugées convenables par la majorité dans l'intérêt général.

VINS et LIQUEUS, bail à volonté; loyer, 1,200 fr.; affaires, 1,200 fr.; affaires, 25 et 24 des statuts, telles mesures jugées convenables par la majorité dans l'intérêt général. ront s'y rendre voudront bien y faire représenter (12489) \*

## RECITS DE L'HISTOIRE DE FRANCE,

1re période : la Gaule indépendante de la Gaule amères, en harm

Grétry, 2 (près l'Opéra-Comique). (12523)

## par M. Courgeon, professeur agrégé d'histoire. LE SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES

S'adr. COMPTOIR CENTRAL des ven-

tons pas, à prendre place dans toutes les biblio-

Librairie de L. HACHETTE et Co, rue Pierre-Sar

COMPTOIR CENTRAL des ventes, rue Grétry, 2 (près

(12537)

des ventes, rue

razin, 14, à Paris.

et des intestins, enlève les causes prédisposantes des Anc.maison A. PETIT, inv. des Clysop., r. del 2º période : les Mérovingiens. 1 vol. in-8º bro- aux maladies, rétablit la digestion, guérit la con-

De la dame FURSTENHOFF (Em-

ma-Sophie Lindegren, épouse de Auguste), fab. de fleurs, rue de Choiseul, 17, entre les mains de M Henrionnet, rue Cadet, 13, syndia

Pour, en conformité de l'article 495

REDDITION DE COMPTES.

sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli
peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des
syndies (N° 11059 du gr.).

stipation, la diarrhée et la dyssenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, aigreurs et crampes d'estomac, abrège les convalescences.— Prix du flacon, 3 fr.—Dépôt dans chaque ville.— J.-P. Laroze, ph., r. No-des Petits-Champs, 26, Paris, (12454)

cueil de la sécheresse; mais par une narration animée, dramatique, où se trouvent reproduits, avec ces détails qui sont l'âme et la vie de l'histoire, tous les traits les plus propres à développer dons de jeunes à mes le sentiment de la justice, de tique des INSPIRATIONS PULMONAIRE par le Docte J .- M. RICHARD DERRUEZ Traitement par la voie des poumons des maladies aigues ou l'honneur, du devoir, le respect de la religion et chroniques. Un vol. in-18, fig. Prix, 3 fr. Mandat sur la poste (affr.). Chez Chamerot, libraire, 13, l'amour du pays. Ce livre, d'une érudition saine et d'une forme attrayante, est destiné, nous n'en dourue du Jardinet, et 16, rue Taranne, à Paris. (12329)

> NETTOYAGE DES TACHES · la soie, le velours, la laine, sur tontes les étoffes

et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS.

1 fr. 25 c. le flacon. - 8, rue Dauphine, à Paris.

guérit les névralgies, migraines et crampes. Invention brevetée de S. Alexandre DE BIRMINGHEN.

Seul dépôt pour la vente en gros chez S. GAFFRE, 12, rue Mauconseil. (12528)

#### La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

seurs, rue Rossini, 2. Le 6 septembre. Consistant en chaises, banquette, tables, comptoir, glace, etc. (3289) En une maison sise à Paris, rue de Tivoli, 9. Le 6 seplembre. Consistant en chaises, commode, armoire, etc. (3279)

Ventes mobilières.

FENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Pri-

MADOUNTES.

ERRATA

Dans le numéro du trois courant à la cinquième société, n° 9696, dix-neuvième ligne, au lieu d'un fonds de commerce, il faut lire : « D'un fonds de mécanicien. »

Gazette du trente-un août der nier, troisième colonne, n° 9677, la quinzième ligne, après n° 9 ajoutez au nom de M. Courlet Comme seul associé respon

Etude de Mª PÉRONNE, avocat, rue de Bourbon-Villeneuve, 35.
D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le trente-un aoû mil muit cent cinquante-quafre, enregistré le même jour à Paris, folio 177, verso 16, case 6, au droit de cinq francs cinquante centimes, perçu par Pommey, il appert : Que M. Augustin-Claude-Etienne POL-LISSARD, négociant, demeurant à M. Augustin-Claude-Etienne PÔL-LISSARD, negociant, demeurant à Paris, rue des Déchargeurs, 2, ci-devant, et actuellement rue des Fossés-Montmartre, 14, et M. Si-mon-Paul MONTENOT, négociant, demeurant à Paris, rue des Fos-sés-Montmartre, 14, ont formé entre eux une société en nom collectif, pour le commerce de nouveaulés pour gilets et panta-lons. La raison sociale sera POL-LISSARD et MONTENOT. Chaque as-socié aura la signature sociale et LISSARD et MONTENOT. Chaque associale et pourra gérer et administrer. La durée de la société sera de neut ans, à partir du premier janvier mit hoit cent cinquante-quatre. Son siège est établi à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 14. Le fonds social est fixé à la somme de deux cent mille francs; fourni, savoir : Cent cinquante mille francs par M. Pollissard, cinquante mille francs par M. Montenot. Les bénéfices so-

ciaux seront répartis, et les perles supportées dans la proportion de l'apport de chacun des associés. la fin de chaque année, la portion des bénéfices afférente à M. Montedes bénéfices afférente à M. Montenot pourra être appliquée progressivement jusqu'à concurrence de la
somme totale de cinquante mille
francs, à l'accroissement de son
apport social; dans ce cas, M. Pollissard aura la faculté de diminuer
progressivement sa mise de fonds
d'une somme équivalente à l'accroissement de celle de M. Montenot. La société ne sera pas dissoute
par la mort de M. Pollissard, et
centinuera de plein droit pour le
reste de sa durée avec M<sup>me</sup> Pollissard, veuve qui sera substituée purement et simplement à tous les
droits de M. Pollissard, son mari.
Tous peuvoirs sont donnés au porpeuvoirs sont donnés au por-d'un extrait pour faire la pu-

Pour extrait : (9704) Slgné : H. Péronne.

Etude de M. J. LAN, agréé, rue de la Chaussée-d'Antin, 22.
D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-deux août mil huit cent cinquante-quatre, entre r. M. Eugène THBAULT, limonadier, domicilié à Paris, rue Bonaparte, 58; 2° M. Jules BALLAY, limonadier, rue Bonaparte, 58; il appert : Oue la sonaparte, 58, il appert: Que la so-ciété, verbalement constituée entre les susnommés, pour l'exploitalio d'un café, dont le siège est étab-rue Bonaparle, 58, a été déclaré nulle, faute d'être revêtue des for malités prescrites par la loi, et que les parlies ont été renvoyées de-vant arbitres juges pour liquida-dation de leur société de fait. Pour extrait:

J. Lan. (9707)

D'un acte sous seing privé, entre MM. J. LANGLOIS et les actionnaires de la société ta Flotte-Commerciale, réunisen assemblée générale, lequel acte passé à Paris le trente août mil huit cent cinquante-quatre, enregistréle trente-un du même mois.

MM. J. Langlois, gérant;
Pierrel, avocat;
Contzen, propriétaire;
Eparvier, rentier.
La liquidation se fera au siége de a société, rue Saint-Lazare, 30, à

Pour extrait : Paris, le premier septembre mil huit cent cinquante-quatre, Signé: J. LANGLOIS. (9762)

ier et son collègue, notaires à Pa is, les vingt-un, vingt-trois et vingt uit anût mit hont cent cinquante

huit août mit hint cent cinquante-quaire, enregistré.

Il appert : Que la société connue sous la raison sociale COLLIN-GRIDGE-SIMPSON et C\*, dont le siége est à Paris, rue Laffitte, 29, a cessé de faire partie, à compler du vingt-un août mit huit cent cinquante-quaire, de la société formée sous la raison GIRARD et C\*, et la dénomination de société générale des eaux de Calais et de Saint-Pierre-Jès-Calais, entre M. Jean-Baptiste-Augustin GIRARD, propriétaire, demeurant à Neuilly, avenue de insie-Augustin Ginand, proprietaire, demeurant à Neuilly, avenue de Neuilly, 115, associé en nom collectif, ladite sociétéCollingridge-Simpson et C\*, et d'autres commanditaires, suivant acte passé devant ledit M\* Baudier, le trente juin mil huit cent cinquante-quatre.

Pour expait:

Pour extrait Signé : BAUDIER. (9705)

TRIBUNAL DE COMMERCE

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-nication de la comptabilité des fail-lites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS Sont invites à se rendre au Tribuna de commerce de Paris, saite aes a semblées des faillites, MM. les créan

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la Dile LEHEUP (Madeleine)

nde de nouveautés, rue de Rivoli, s, le 9 septembre à 10 heures 1<sub>12</sub> N° 11869 du gr.); mde de nouveautés, rue de Rivoli, 26, le 9 septembre à 10 heures 112 (N° 11869 du gr.); rer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre declarer en état d'union, et, dans ce deruier en état d'union et de meubles, rue de Cléry, 59, et en état d'union du consulté et du mainte et d'union d'union et en état d'union du consulté et en état d'union et en é

neures 112 (No 11861 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans la-quelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effet ou d'endossements de ces faillife n'étant pas connus, sont priés de re mettre au greffe leurs adresses asin d'être convoqués pour les as semblées subséquentes.

AFFIRMATIONS. Des sieurs FOLMER et Co, mds bonnetiers, rue de Bourgogne, 41, le 9 septembre à 9 heures (N° 11456 du gr.);

Du sieur RAIN (Edmond-Louis) peintre en bàliments, rue de Sèrvres, 67, le 9 septembre à 9 heures (N° 11703 du gr.);

Des sieurs STÉFANI et C°, négociants, boul. des Italiens, 4, le 9 septembre à 1 heure (N° 11393 du gr.);

Du sieur BULLOT (Louis-Antoine), nég. en tissus, rue de Trévise, 15, le 8 septembre à 12 heures (N°

Pour être procédé, sous la prési-nence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs reances: Nora. Il est nécessaire que les eréanciers convoqués pour les vé-rification et afirmation de leurs eréances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndies.

Du sieur SCHWABACHER fils (An-

heures (N° 11552 du gr.);

De la société STAUFIGER et C., association laboriques et commerciale des ouvriers cordonniers el bottiers, rue Montmartre, 60, le sieur Samuel Staufiger, gérant; ladite société ayant précédemment existé sous la raison sociale Callerot et C., et composée de : 1° Staufiger; 2° Messeaù; 3° Breton; 4° Gulllaume; 5° Adam; 6° Galland; 7° Lebeau; et 8° Callerot, le 8 septembre à 12 heures (N° 11466 du gr.);

Pour entendre le rapport des silie-

le commerce sous les noms de J.-M. Rosende et fils, négociant, rue Hau-teville, 32, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 11700 du gr.);

Du sieur MOUTON (Charles), anc. gérant du journal mensuel le Mu-sée calholique et le Musée chrétien et du journal hebdomadaire du Diet du journal hebdomadaire du Di-manche, et de plus géraut de la so-ciété en commandite la Commis-sion, sous la raison sociale Charles Moulon et C., dont le siége est à Pa-ris, faub. Montmertre, 29, entre les mains de M. Henrionnel, rue Ca-del, 13, syndic de la faillite (N-11782 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et delibé

Du sieur DUSUEL (Parfait), ent. de déménagements, faub St-Antoi-ne, 80, entre les mains de M. Balta-rel neveu, rue de Bondy, 7, syndie de la faillite (N° 11800 du gr.); NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur LABROUSSE (Raimond Henri), nég. commissionnaire, rue de Monthyon, 7, le 9 septembre à 9 heures 1 [2 (N° 11553 du gr.); Pour, en conformité de l'article Du sieur CHAUMONT (Tiburce-Stanislas), md grainetier rue Mouf-felard, 234, le 9 septembre à 9 heu-

de la loi du 28 mai 1831, être procéd à la vérification des créances, qu commencera immédiatement aprè l'expiration de ce délai. Pour reprendre la délibération ou-verte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou pas-ser à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des sundics. REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CUNY (Emile), entrepositaire de charbons de bois à Vaugirard, chaussée du Maine, 32, sont invités à se rendre le 8 septembre à 12 h., au palais du Tribunal de commerce; salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndies, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Il ne sera admis que les réanciers vérifiés et affirmés ou jui se seront fait relever de la dé-Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le dé-lai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbre, ad-dicatif des sommes à reclamer, MM. les créanciers:

Du sieur DUBUIS fils (Benoît), md

Jugement du Tribunal de com-merce de la Scine du 9 août 1854, lequel refuse d'homologuer le con-cordat intervenu entre le sieur HERR (Isidore), md de curiosités, galerie de Charles, 23, 24 et 25, au Palais-Royal.

Déclare de nul effet ledit concor-dat, et altendu que les corapsions de vins, faub. St-Denis, 148, entre les mains de M. Millet, rue Maza-gran, 3, syndic de la faillite (No gran, 3, synu 11804 du gr.); Du sieur ROSENDE, ayant fait

Declare de nui ellet leuit concordat, et attendu que les créanciers se trouvent de plein droit en état d'union, les renvoie pour être convoqués aux jour et heure qui seront indiqués par M. le juge-commissaire, pour être procédé conformément aux articles 529 et suivants du Code de commerce (Nº 11077 du gr.) 11077 du gr.).

REPARTITION.

MM.les créanciers vérifiés et affir-més du sieur SALIN, ent. de me-nuiserie, faub. Montmartre, 70, peuvent se présenter chez M. Hé-nin, syndie, rue Pastourel, 7, pour toucher un dividende de 5 fr. 29 c. p. 100, unique répartition (N° 4150 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 5 SEPT. 1854. IX HEURES : Marsaud, md de char.

bons, verif. — Massier, md da vins, clôt.—Maisan, md de jouets, id. — Remeuf, boucher, id. — Guignan, commiss. en vins, id.— Guignan, commiss. en vins, id.—
Porel, agent d'affaires, id.

ONZE HEURES: Benacci-Peschier,
md de musique, synd.—Coudray,
hôtel meublé, conc. — Boudin,
agent d'affaires, id.

MIDI: Leroy, de Chabrol et C\*, banquiers, ciót.

UNE HEURE 1[2: D.-C. Lévy, fab. de
easquettes, clôt. — Marc, tailteur,
id.

m. Rois Heures: Noif fils, md de draps, clot. — Lepeuple, com-merçant, id. — Veuve Roumaux, mde de vins, rem. à huit.

Dame - de - Bonne - Nouvelle, 7.—
Mme Bourgeois, 58 ans, rue NotreDame-de-Nazareth, 35. — MmeLefèvre, 47 ans, rue Phélippeaux, 29.
— Mme Joly, 21 ans, rue Saint-Martin, 189. — M. Murpley, 76 ans, rue
Saintonge, 61.— M. Joanne, 38 ans,
rue Rambuteau, 65. — Mile Fromont, 11 ans et demi, rue Beaubourg, 47. — Mile Durieux, 44 ans,
rue de la Verrerie, 65. — Mme Guédras, 45 ans, rue Saint-Martin, 12.
— Mme Sorhonet, 68 ans, rue Michel-le-Comte, 12. — Mme Beree,
74 ans, rue de ja Barillerie, 5.— M.
de Cambray, 13 ans, rue de Sèvres,
19. — M. Surville-Leneble, 23 ans,
passage Sainte-Marie, 9.— M. Berthon-Celvy, 27 ans, rue Saint-Jaeques, 124.

Du 2 septembre. — M. le baron Dame - de - Bonne - Nouvelle, 7. -

TROIS HEURES: Nolf fils, and de draps, elst. — Lepeuple, commerçant, id. — Yeuve Roumaux, mde de vins, rem. à huit.

Séparations.

Séparations.

Demande en séperation de corps et de biens entre Joséphine-Pélagie MALLARD et Jean - Baptiste MEYER, à Charonne, route sirate MEYER, à Charonne, route sirate de que, en face le posite-caserne, 2. — Massard, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Marguerite - Julie - Ludivine BONIN et Jean-Thèodore BRESSES SOLLES, rue des Moulins, 9, à Paris. — L. Cullerier, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Louise-Caroline LALONDE et Maurice FLOURY, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 50. — Chagot, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Louise GACHE et Ellenne-Mare PlQUET, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 50. — Chagot, avoué.

Du 1se septembre. — Mme veuve Robin, 73 ans, rue du Faubourg-Saint-Martin, 50. — Chagot, avoué.

Du 1se septembre. — Mme veuve Robin, 73 ans, rue du Faubourg-Saint-Martin, 50. — Chagot, avoué.

Du 1se septembre. — Mme veuve Robin, 73 ans, rue du Fonceau, 28. — Mine Corby, 57 ans, rue du Faubourg-Siant-Martin, 50. — Mme Veuve Robin, 73 ans, rue Grenetal. 2 — Mme veuve Poliphens, 50. — Mme Veuve Pheliphens, 50. — Mme Veuve Pheliphens,

Enregistré à Paris, le Septembre 1854, F. Reçu deux frames vingt centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 318.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT. Le maire du 1er arrendissement,